



PLATEFORME VIP

VIEILLISSEMENT ET PRÉCARITÉ, MAIS PAS QUE :
FIN DE VIE, MORT, DEUIL

www.plateforme-vip.com

*“il y a un décès dans
ma structure”*



GUIDE à destination DE L'ANIL DES STRUCTURES



GROUPEMENT DES
POSSIBLES

PRÉAMBULE

La Plateforme ViP est née à la suite de travaux d'étude sur la question du vieillissement en Pension de Famille. L'une des conclusions de ces recherches a été que l'un des éléments posant problème dans le vieillissement était la question de la fin de vie et de la mort dans les structures.

Au fil des rencontres et des formations que nous avons animées, il est vite ressorti que cette interrogation dépassait très largement le cadre des Pensions de Famille et des décès liés au vieillissement.

Que faire quand le décès d'une personne accompagnée survient dans une structure ? Des questions se posent : Quelles sont les démarches à faire ? Quelles sont les obligations ? Comment continuer à prendre soin du collectif ? Comment soutenir également les salarié·e·s dans ces situations ? Est-ce leur rôle d'accompagner les personnes jusque dans leur mort ? Autant de questions que se posaient les professionnel·le·s et pour lesquelles ils et elles ne trouvaient pas de réponses. D'autant plus que ces questions surgissent fréquemment lors de situations de fin de vie ou de décès en requérant des réponses dans l'urgence, mais restent souvent un impensé le reste du temps.

Pour la Plateforme ViP, l'accompagnement de la fin de vie et de la mort fait partie de l'accompagnement social global, mais ils ne peuvent pas être que l'affaire des professionnel·le·s de terrain qui y sont confronté·e·s. C'est pourquoi nous avons décidé de concevoir cet outil. De fait, ce dernier n'est donc pas neutre, mais porte une vision singulière de cet accompagnement qui est celle de la Plateforme ViP.

Ce guide a un double objectif : permettre aux équipes et aux institutions d'initier une réflexion sur l'accompagnement d'un décès d'une personne accompagnée avant que celui-ci ne survienne et les guider dans un contexte d'urgence que représente le décès. S'il concerne aussi bien les morts soudaines, que celles plus prévisibles dans le cadre d'une fin de vie, ce document ne propose pas de réponse toute faite. Il apporte un cadre réflexif qui peut être facilitant de s'approprier en amont de ce genre de situation.

Bien qu'à destination des structures collectives d'hébergement et logement du secteur de l'AHIL (Accueil, Hébergement, Insertion, Logement) à savoir les centres d'hébergement, les résidences sociales, les résidences accueil, les pensions de famille, des éléments avancés ici peuvent s'adapter à d'autres contextes.

Le contenu de ce guide est issu de travaux d'un groupe de travail en interne du Groupement des Possibles, association d'accompagnement social, qui porte une réflexion sur l'accompagnement des décès en son sein. Afin d'être juste et de répondre au mieux aux besoins de terrain, ce guide a été relu et amendé par un large comité de relecture composé d'expert·e·s et de professionnel·le·s de l'AHIL (que nous remercions chaleureusement).

PRÉAMBULE

Quelques précisions

- Ce guide évoque des sujets en rapport avec la mort, c'est-à-dire l'arrêt de la vie.
- Ce guide n'évoque pas les sujets liés à la fin de vie. Cette séparation de sujets a été faite pour organiser nos propos et parce qu'ils dépendent de droits différents (droit funéraire pour la mort et droit des patient·e·s pour la fin de vie) mais dans la réalité, les sujets s'entremêlent. La fin de vie désigne communément les dernières périodes de vie d'une personne. Elle n'est pas forcément liée à l'âge, et peut être la conséquence de l'arrivée en phase avancée ou terminale d'une maladie grave ou d'un accident. À ce stade de la vie, l'objectif médical n'est plus de guérir mais de préserver jusqu'à la fin le bien-être et la qualité de vie des personnes et de leur entourage. La fin de vie est une étape de la vie qui n'est pas traversée par tout le monde, par exemple les personnes victimes d'un accident. La Plateforme ViP et le Centre National des Soins Palliatifs et de la Fin de Vie travaillent à la création d'un guide spécifique dédié à l'accompagnement de fin de vie de personnes précaires (publication prévue en 2025).
- Pour faciliter la lecture, nous avons choisi de diviser cet outil en 5 grandes parties : l'anticipation, la suspicion d'un décès, le décès avéré, les obsèques et l'accompagnement après le décès. Dans la réalité, cela est perméable et des va-et-vient sont à faire entre les différentes parties.
- Dans ce guide, il est question du décès de personnes adultes et plus précisément d'adultes accompagné·e·s dans le secteur de l'AHIL. Bien que tout aussi importantes, les autres morts (mort d'un enfant, d'un animal, d'un collègue...) ne sont pas traitées ici, car moins fréquentes dans notre champ d'intervention.
- Ce guide propose des positionnements et actions concrètes pour les institutions, les équipes professionnelles et les personnes accompagnées. Nous n'avons pas évoqué les bénévoles car leurs positionnements lors d'un décès dépendent de leur implication au quotidien, ainsi leur rôle peut être à cheval sur celui des personnes accompagnées et parfois des professionnel·le·s. Dans tous les cas, il faut également prendre soin d'elles et eux et les accompagner lors de décès de personnes qu'ils et elles accompagnaient.
- Le sujet de la mort n'étant que peu traité dans le champ qui nous concerne, les éléments que nous avançons sont issus de nos retours d'expériences, de nos recherches ou encore des échanges que nous avons pu avoir avec des professionnel·le·s compétent·e·s. Ceci explique qu'il n'y ait pas toujours de sources citées. Malgré ce croisement de données, des angles morts demeurent. Aussi nous ne prétendons pas répondre à toutes les questions, ni englober toutes les situations, et nous ferons évoluer au besoin ce document.
- S'il est informatif, ce document est aussi et surtout un outil, un support à la réflexion. Il demande donc à être approprié par chaque structure.

SOMMAIRE

L'ANTICIPATION

A red flower with a white center containing two dice.

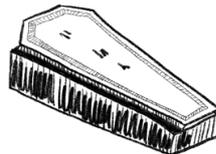
La SUSPICION
de DÉCÈS



Le DÉCÈS
AVÉRÉ



LES OBSÈQUES



L'APRÈS

Partie 1 - L'anticipation



p.11

Cadre général

p.11

1. L'anticipation institutionnelle

p.12

2. L'anticipation individuelle

p.12

→ Pour la fin de vie

p.12

→ Pour le décès et l'après

p.10

- * Le choix du don d'organes et de tissus
- * Le don du corps à la science
- * Les volontés funéraires
- * La gestion des biens

p.12

p.13

p.13

p.16

Rôle des parties prenantes

p.17

1. Du côté de l'institution

p.17

2. Du côté de l'équipe professionnelle

p.18

→ Se former/s'informer

p.18

→ Créer du lien avec les partenaires

p.18

→ Informer les personnes accompagnées

p.18

→ Proposer aux personnes accompagnées d'échanger sur la mise en place de rituels

p.19

→ Réfléchir aux postures et aux limites de chacun·e

p.20

→ Recueillir les volontés des personnes qui le souhaitent

p.20

3. Du côté des personnes accompagnées

p.22

4. Synthèse

p.23

Partie 2 - La suspicion de décès



p.25

Cadre général

p.25

1. Espace public ou parties communes d'une structure

p.25

2. Domicile

p.25

3. Numéros d'urgence

p.26

4. Disparition

p.26

Rôle des parties prenantes

p.27

1. Du côté de l'institution

- Faciliter les premiers secours
- Faciliter les prises de décisions urgentes
- Organiser les renforts

2. Du côté de l'équipe professionnelle

- Lever le doute
- Protéger
- Faire le lien avec les secours
- Accompagner le décès prévisible d'une personne en fin de vie

3. Du côté des personnes accompagnées

- Prodiguer les gestes de premiers secours

4. Synthèse

p.27

p.27

p.27

p.28

p.28

p.28

p.28

p.28

p.29

p.29

p.29

p.30

PARTIE 3 - LE DÉCÈS AVÉRÉ

Cadre général



p.32

p.32

1. Sécuriser

p.32

2. Faire constater le décès

p.33

3. Prévenir les proches, annoncer un décès

p.33

4. Annoncer un décès à un·e enfant mineur·e

p.34

5. Prévenir le·la mandataire

p.34

6. Chercher les volontés de la personne décédée concernant ses obsèques

p.34

7. Contacter une entreprise de pompes funèbres

p.34

8. La toilette du corps

p.35

9. Le repos du corps à domicile

p.35

10. Le départ du corps

p.35

11. Déclarer le décès

p.36

12. En cas de décès d'un parent d'un·e mineur·e

p.36

13. Prendre soin des animaux de compagnie

p.36

Rôle des parties prenantes

p.37

1. Du côté de l'institution

p.37

- Être présente

p.37

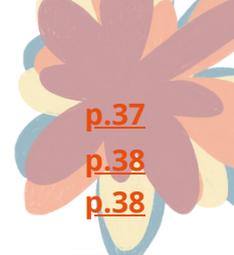
- * Représenter l'institution

p.37

- * Accompagner l'action et être relais

p.37

- Organiser les renforts internes
- Mettre en oeuvre le circuit de l'information
- Faire valoir les volontés de la personne accompagnée décédée



p.37

p.38

p.38

2. Du côté de l'équipe professionnelle

- Annoncer le décès
 - * À qui et comment annoncer le décès ?
- Organiser le départ du corps
- Soutenir le collectif
- Accompagner un·e enfant mineur·e en cas de décès d'un parent

p.38

p.38

p.39

p.40

p.41

p.41

3. Du côté des personnes accompagnées

p.41

4. Synthèse

p.42

PARTIE 4 · LES OBSÈQUES



Cadre général

p.44

p.45

1. L'organisation des obsèques

p.45

- La forme des obsèques
- L'enterrement et la crémation
- Lorsque la personne décédée n'a pas les ressources pour prendre en charge ses obsèques
 - * Prise en charge par les héritier·ière·s
 - * Mobilisation d'aides financières
 - * Le service ordinaire
- Les rapatriements de corps en France ou vers l'étranger

p.45

p.45

p.46

p.46

p.46

p.46

p.47

2. Préparer une cérémonie d'obsèques

p.48

- Parler aux enfants mineur·e·s des obsèques et les associer à la préparation
- Voir le corps du ou de la défunt·e
- La mise en bière et la levée du corps

p.48

p.49

p.49

3. Les obsèques

p.50

- Accompagner un·e enfant mineur·e qui a décidé de se rendre aux obsèques

p.50

Rôle des parties prenantes

p.50

1. Du côté de l'institution

p.50

- Être garante d'un cadre équitable
- Être présente aux obsèques
- Permettre aux salarié·e·s et aux personnes accompagnées de se rendre aux obsèques

p.50

p.51

p.51

2. Du côté de l'équipe professionnelle

- Informer et être en médiation
- Faciliter les démarches et initiatives
- Maintenir les dynamiques collectives
- Écouter et prendre soin de ses émotions

3. Du côté des personnes accompagnées

4. Synthèse

p.51

p.51

p.52

p.52

p.52

p.52

p.53

PARTIE 5 - L'APRÈS



p.55

Cadre général

p.55

1. Démarches administratives générales

p.55

- Démarches à faire entre 2 et 7 jours
- Démarches à faire dans les 15 à 30 jours après le décès

p.55

p.56

2. Gestion du logement et des biens

p.57

- Résiliation du bail locatif, contrat de résidence et contrat de séjour
- Gestion des autres contrats liés au logement
- Gestion des effets personnels
- Respect de la vie privée de la personnes décédée

p.57

p.58

p.58

p.59

3. Accompagnement du deuil à la suite du décès d'une personne accueillie

p.59

Rôle des parties prenantes

p.60

1. Du côté de l'institution

p.60

- Soutenir les équipes
- Prendre en compte le deuil du collectif
- Faire évoluer les pratiques

p.60

p.61

p.61

2. Du côté de l'équipe professionnelle

p.61

- Soutenir les autres membres du collectif
- Faire le lien avec la famille du ou de la défunt·e
- S'occuper du logement et des démarches administratives
- Maintenir une dynamique collective
- Accueillir une nouvelle personne dans le logement du·de la défunt·e
- Faire remonter les informations

p.61

p.62

p.63

p.63

p.63

p.64

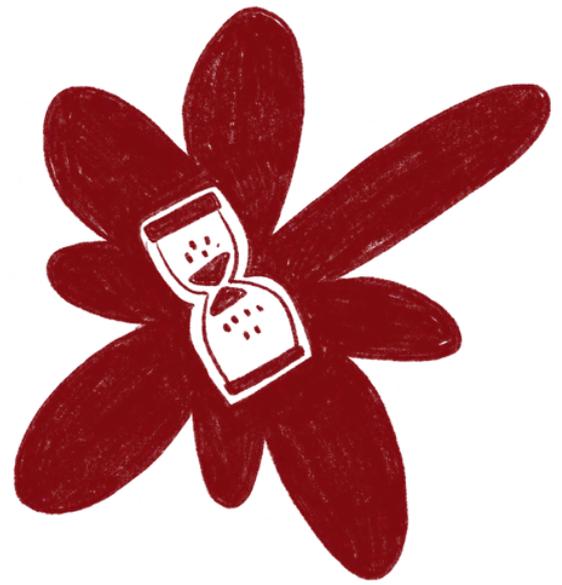
3. Du côté des personnes accompagnées

p.64

4. Synthèse

p.65

Partie 1. L'anticipation



Introduction

Quand on imagine l'accompagnement de décès au sein d'une structure, on pense souvent à l'après décès, la découverte du corps, l'annonce, l'organisation des obsèques, les démarches administratives... Autant de choses qui pourraient être moins compliquées si elles étaient pensées en amont.



Quel est l'intérêt d'anticiper ?

Pour chacun et chacune, cette anticipation permet d'être acteur·rice de sa vie jusqu'au bout, de voir ses volontés être respectées, d'avoir une fin de vie et une mort dans la continuité de sa vie, de faciliter les prises de décisions des proches ou des professionnel·le·s qui l'accompagnent.

Attention, si cette anticipation des personnes accompagnées peut être rassurante pour les professionnel·le·s, il est important de garder en tête qu'il s'agit d'un droit et non d'une obligation. Comme tout droit, il est d'abord au service de la personne qui choisit de le mobiliser ou non, et non des seul·e·s professionnel·le·s.

Du côté des institutions, un travail réflexif anticipé sur ces questions-là permet aux professionnel·le·s et aux personnes accompagnées d'avoir un cadre de référence sur lequel s'appuyer et donc de garantir des pratiques comme des valeurs partagées et assumées.

Cadre général



Le travail d'anticipation des situations de fin de vie et de mort peut se faire à différents niveaux : à celui de l'institution, à celui des professionnel-le-s, de l'équipe et à celui des personnes accompagnées elles-mêmes.

1. L'anticipation institutionnelle

L'adaptation de l'accompagnement de la fin de vie et du deuil de la personne figure parmi les critères examinés dans le cadre du référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publié en 2022 par l'Haute Autorité Santé. Néanmoins, la question de la mort et de son accompagnement n'est pas évoquée, et certaines structures (comme les Pensions de Famille), non soumises à la loi 2002-2, ne sont pas concernées. À notre connaissance, il n'existe donc aucun cadre de référence sur ce sujet, qui reste un impensé dans notre secteur.



2. L'anticipation individuelle

→ Pour la fin de vie

- * Un guide dédié à la question de l'accompagnement de fin de vie dans le champ du social a été co-écrit par la Plateforme ViP et le Centre National des Soins Palliatifs et de la Fin de Vie, il est disponible sur le site de la Plateforme ViP.
- * Voici les éléments principaux à avoir en tête. Depuis 2016, la loi propose deux dispositifs pour permettre d'exprimer ses volontés médicales de fin de vie : les directives anticipées et la personne de confiance.



Loi du 2 février 2016, Article 1111-6

Article 1111-11 du Code de la santé publique

La personne de confiance



+



Les directives anticipées



<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031970253#:~:text=est%20ainsi%20r%C3%A9dig%C3%A9%20%3A-,%C2%AB%20Art.,information%20n%C3%A9cessaire%20%C3%A0%20cette%20fin.>

→ Pour le décès et l'après

Des décisions peuvent être prises en amont, concernant ce qu'il se passera à la suite du décès d'une personne. Il peut s'agir, du choix du don d'organes, de tissus et de corps, de l'organisation des obsèques, de la gestion des biens (matériels et financiers).

* Le choix du don d'organes et de tissu

Le terme "tissus" concerne plusieurs éléments : cornée, peau, vaisseaux, os, valves, tendons et cartilages. Le don est un acte gratuit, et anonyme : le nom du·de la donneur·se ne peut pas être communiqué au·à la receveur·se, et réciproquement. Les organes et les tissus nécessaires sont ensuite prélevés, lors d'une opération semblable à une intervention pour une personne en vie.



Le corps du·de la défunt·e est restauré, habillé et rendu à ses proches. Si la famille du·de la donneur·se le demande, elle peut être informée des organes et tissus prélevés ainsi que du résultat des greffes.

Actuellement, la loi française indique que nous sommes tous·tes présumé·e·s donneurs et donneuses d'organes et de tissus. C'est ce qu'on appelle le consentement présumé.



Si la personne ne souhaite pas donner ses organes (ou qu'une partie), elle doit s'inscrire sur le registre national des refus. Pour avoir plus d'informations, procéder à une inscription sur le registre des refus, une modification ou une annulation, rendez-vous ci-contre, avec une copie recto verso de la pièce d'identité de la personne et en cas d'annulation ou de modification le n° de dossier.

<https://www.registrenationaldesrefus.fr/>
#etape-1

Points d'attention

Après un décès, le personnel soignant va consulter le registre national des refus et les proches du·de la défunt·e pour savoir si la personne avait signifié un refus. Si la personne n'a pas écrit son choix, ou qu'elle souhaitait être donneuse et que la famille s'y oppose, c'est la famille qui est souvent entendue.

> Aussi il est important de notifier cet élément par écrit, sur papier libre daté et signé. En cas d'impossibilité d'écrire, une personne peut écrire ce document sous dictée en présence de deux témoins, qui doivent attester par écrit que cela correspond à l'expression de votre volonté.

> La question des personnes sous mesure de protection et de leurs droits dans le domaine de la santé est très fréquente et complexe. Les réponses dépendent en effet de multiples facteurs. Pour avoir des précisions, consulter ce site :

<https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2022/03/udaf-guide-personnes-protegees.pdf>

*Pour avoir des précisions juridiques en cas de situation complexe, appeler la ligne **Santé Infos Droits** de France Assos Santé <https://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits/>*

* Le don de son corps à la science

Le don du corps à la science est un don du corps entier, à un établissement de formation et de recherche, pour que les étudiant·e·s apprennent l'anatomie.

Pour ce don, il faut contacter l'établissement le plus proche de chez soi : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/don-du-corps-des-fins-d-enseignement-medical-et-de-recherche-86125>

* Les volontés funéraires

Toute personne peut exprimer ses souhaits et préférences pour ses funérailles : inhumation ou crémation, cérémonie laïque ou religieuse, veillée à domicile ou au funérarium, lecture de textes, choix de la musique ... (cf partie sur les obsèques p. 45)

Les volontés funéraires peuvent être écrites en amont afin de donner la marche à suivre pour ses obsèques.



Les volontés funéraires peuvent être rédigées à la main sur un papier libre, daté et signé. Ces volontés peuvent être modifiées à tout moment.

Pour être respectées les volontés funéraires doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire en vigueur et la réalité financière de la personne.

Ne pas respecter les volontés d'obsèques sur le devenir du corps (enterrement ou crémation) et la dimension religieuse peut être puni par la loi (loi du 15 novembre 1887).

Il existe d'autres dispositifs :

* Le contrat obsèques



Le contrat obsèques permet de « bloquer » de l'argent pour financer les obsèques, il n'est pas destiné à une personne bénéficiaire. Trois familles de contrat obsèques existent : les contrats obsèques « en capital », les contrats obsèques « en prestations », les contrats obsèques « libres ».

- Les premiers sont réalisés auprès d'un organisme financier (banque, caisse de retraite, mutuelle, etc...). Ils ne comprennent pas de prestations funéraires et sont constitués seulement du volet financier. Ce contrat permet de soulager les proches de l'aspect financier des obsèques.
- Les contrats obsèques « en prestations » quant à eux, sont réalisés auprès de pompes funèbres opérateur funéraire. Ils sont composés d'un devis (avec les prestations choisies par la personne) en plus du volet financier indissociable. Ce second type de contrat décharge les proches de la question financière, mais également du poids de la prise de décisions.
- Enfin, il existe le contrat obsèques libre. Il s'agit d'un document signé dans lequel la personne peut consigner ses volontés sans les financer par avance. Certains organismes funéraires, bien souvent les coopératives funéraires, accompagnent à la rédaction de ce document.

Points d'attention

Il peut être rassurant de planifier ses obsèques, mais il est important de laisser une marge d'action aux personnes endeuillées. En effet, ces rites sont avant tout pensés pour celles et ceux qui restent.

On a souvent une vision très onéreuse des obsèques. Il ne faut pas hésiter à demander si l'ensemble des prestations proposées sont obligatoires et/ou importantes pour la personne.

La coopérative funéraire de Rennes propose un guide d'accompagnement très détaillé pour exprimer ses volontés funéraires

<https://www.lacoopfunerairederennes.fr/wp-content/uploads/2021/05/car-net-volontes-a4horizontal-30mars2021.pdf>

Des aides peuvent être mobilisées pour l'organisation des obsèques (cf: partie obsèques p.46).

L'organisation des obsèques se fait souvent de manière hâtive, sans avoir le temps de chercher si le-la défunt·e avait souscrit à des contrats.

Il arrive par exemple que des personnes soient enterrées au carré commun (cf partie obsèques p.44) alors qu'un contrat avait été souscrit à une banque. Il est donc fondamental de communiquer sur les démarches effectuées et leurs éventuelles mises à jour.

Les majeur·e-s protégé·e-s ont la possibilité, comme tout autre adulte, de souscrire un contrat d'obsèques. Toutefois, l'intervention du ou de la mandataire judiciaire désigné·e est obligatoire. La mission de celui-ci s'arrêtant au décès du·de la majeur·e protégé·e. Il est donc important d'aborder la question du financement des obsèques et de l'organisation de la cérémonie du vivant de la personne accompagnée.

"Il y a un décès dans ma structure" · Plateforme ViP





* La personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles

Il est possible de nommer de son vivant une personne qui aura pour rôle de prendre les décisions et de signer les documents inhérents à l'organisation des obsèques, dans le respect des volontés funéraires du·de la défunt·e. Il s'agit de la personne "ayant qualité à pourvoir aux funérailles". Cette désignation doit se faire à la main, être datée et signée.

En l'absence de désignation, les membres de la famille seront présumés être "chargés de pourvoir aux funérailles". Il existe un ordre dans lequel ils vont être contactés pour que celui·celle qui sera désigné·e comme "proche parent" soit identifié·e :

- Le·la conjoint·e non séparé·e
- Les enfants du ou de la défunt·e
- Ses parents
- Ses frères et sœurs
- Le·la concubin·e (conjoint·e non marié·e) qui arrive en dernier mais qui peut prendre l'initiative de l'organisation des obsèques tant qu'il n'y a pas d'opposition de la famille dite légitime.
- Les "proches" : personnes proches du ou de la défunt·e sans lien familial. S'il n'y a pas de famille identifiée, ce sont les communes du lieu de décès qui sont chargées de les rechercher. Les professionnel·le·s peuvent être sollicité·e·s pour donner des informations pour aider les recherches. Si personne n'est retrouvé, la commune va identifier des proches, qui peuvent être des ami·e·s ou des professionnel·le·s.



Une personne désignée "personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles" peut refuser de l'être, par défaut ce sera le·la maire de la commune de décès.

Dans le droit français, rien n'impose aux enfants de prendre des initiatives pour organiser les obsèques de leurs parents (et réciproquement). En revanche, l'obligation aux enfants de pourvoir à la subsistance de leurs parents a été étendue aux frais d'obsèques (mais pas à « l'organisation » des obsèques). Ainsi, le ou la maire de la commune qui en aura la charge ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut de se retourner contre les enfants d'un·e défunt·e pour se faire rembourser les d'obsèques (qu'il·elle aura commandées et payées).

Points d'attention

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles n'est pas nécessairement la même que la personne de confiance (qui intervient sur les volontés de fin de vie et dont le rôle s'arrête au décès de la personne). Il s'agit bien de deux dispositions distinctes.

Le·la maire de la commune où a eu lieu le décès est tenu·e de statuer lorsqu'il·elle est informé·e d'un conflit familial

mais c'est le·la juge judiciaire qui déterminera qui est le plus proche parent en cas de conflit.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12695>

La mission des mandataires judiciaires (sauvegarde de justice, tutelle et curatelle) s'arrête au moment du décès de la personne majeure protégée. Ils.elles n'ont donc pas de rôle à jouer dans l'organisation des obsèques.

En revanche, ils.elle peuvent faciliter le déblocage de l'argent sur le compte du·de la défunt·e pour le financement des obsèques.

La personne qui signe le bon de commande à l'opérateur funéraire est la seule personne vers laquelle peut se retourner ce dernier pour le paiement de la facture. Elle pourra ensuite réclamer aux enfants du·de la défunt·e un remboursement en s'appuyant sur la facture acquittée des frais d'obsèques.

* La gestion des biens

Le testament est un écrit dans lequel une personne peut indiquer ses dernières volontés. Il permettra de transmettre les biens (appelés legs) après le décès à un·e ou plusieurs bénéficiaires (légataires).

Plusieurs types de testament existent :

Le testament authentique ou notarié : il est dicté à un·e notaire, en présence de deux témoins ou d'un·e autre notaire. Les témoins ne peuvent pas être les parents, les personnes qui vont hériter ou les clercs du·de la notaire choisi·e.

Le testament mystique : il est rédigé sans notaire, daté, signé et remis sous enveloppe à un·e notaire, en présence de deux témoins.

Le testament olographe : il est rédigé sans notaire. Pour avoir une valeur juridique, il doit être entièrement rédigé à la main, daté et signé. Il peut être stocké chez soi mais il est conseillé d'en informer ses proches. Il est possible de le faire enregistrer au fichier central des dispositions des dernières volontés (pour un coût de 125€) afin d'être certain·e qu'il sera respecté.



Points d'attention

Quand il n'y a pas de testament écrit, les héritier·ère·s sont déterminé·e·s dans la famille selon un ordre de priorité prévu par la loi. Cet ordre change en fonction de la situation familiale: conjoint·e marié·e ou non, ex-conjoint·e, enfants (du couple actuel ou non ...).

En France, on ne peut pas déshériter ses enfants. Cependant, la succession n'est pas obligatoire et peut être refusée. Pourquoi la refuser ? Car un héritage comprend l'obligation de payer les éventuelles dettes des personnes décédées.

C'est également dans le testament qu'un parent peut désigner une personne pour s'occuper de son enfant après son décès. Cette dernière deviendra alors le·la tuteur·rice de l'enfant. Si cette démarche n'a pas été faite, c'est le·la juge des tutelles, en lien avec le Conseil des Familles qui désignera un·e tuteur·rice. Si cette procédure n'aboutit pas l'enfant (ou les enfants) en question sera confié·e à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La personne désignée peut refuser ce rôle, il est donc important d'échanger avec elle en amont.

Pour plus d'informations sur cette question particulière :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F130#:~:text=Vous%20pouvez%20d%C3%A9signer%20le%20tuteur,le%20document%20chez%20le%20notaire.>

Dans le code civil, les animaux de compagnie sont considérés comme des biens. Ainsi il est possible de préciser dans le testament à qui confier ses animaux après son décès. Cela peut être une personne ou une association et un leg (une somme d'argent) qui doit y être associée afin de subvenir aux besoins de l'animal. Sans précision, l'animal sera confié aux héritier·ère·s. La police municipale peut être sollicitée car dans le cadre de leurs missions liées aux animaux errants elle prend parfois en charge les animaux dont les maîtres sont décédé·e·s.



Rôle des parties prenantes

1. Du côté de l'institution

Le premier rôle qui incombe aux institutions est de poser le cadre d'intervention et de se positionner afin de savoir si oui ou non ces thématiques s'inscrivent dans la raison d'être de l'association et dans l'accompagnement global proposé institutionnellement. Cette décision doit être explicite, écrite et transmissible aux salarié·e·s et aux personnes accompagnées afin que tous·tes sachent ce qui se fait ou ce qui ne se fait pas dans cette institution et le périmètre d'action de chacun·e.

“ **Le premier rôle qui incombe aux institutions est de poser le cadre d'intervention et de se positionner** ”



Cette décision va se décliner de plusieurs façons :

*
Aborder institutionnellement le sujet de la fin de vie et de la mort, va nécessiter de questionner les pratiques d'accompagnement et le fonctionnement de la structure de manière générale. Cette réflexion doit se traduire dans les différents textes de référence associatifs (projet associatif, projet d'établissement, livret d'accueil, fiches de poste, Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels...). Ceux-ci doivent être clairs, à jour sur ces enjeux et prendre en compte les singularités de chaque dispositif. Dans l'idéal, la mise à jour de ces textes se fait de manière participative.

*
L'institution doit également travailler à un « protocole » interne sur lequel se baser quand ces situations se produisent. Plus qu'une démarche à suivre, il peut s'agir d'une foire aux questions regroupant les positionnements associatifs aussi bien en termes d'accompagnement des équipes que de questions RH.

*
L'institution doit se positionner clairement sur certaines questions en tenant compte du droit du travail et des besoins particuliers des professionnel·le·s. Par exemple : si le décès d'une personne survient lors des congés d'un·e salarié·e et que c'est important pour celui·celle-ci de se rendre aux obsèques, peut-il·elle récupérer son congé ? La question de prévenir du décès d'une personne accompagnée un·e salarié·e en vacances ou en arrêt maladie se pose également. En effet, légalement, un employeur n'a pas le droit de prendre contact avec un·e salarié·e en arrêt pour lui demander de travailler et doit s'abstenir de toute demande de précision sur un dossier ou pour un suivi, par tout moyen (mail, appel téléphonique, SMS, etc.). Pour autant un·e salarié·e peut avoir envie, voire besoin d'être prévenu·e de la situation d'une personne qu'il·elle accompagne depuis plusieurs années.

*
S'il est décidé que ces sujets font partie du champ d'intervention de l'institution, cette dernière doit s'en donner les moyens. Ces questions n'étant que rarement mises au travail dans les formations initiales, il est fondamental que l'institution permette aux professionnel·le·s de s'outiller et de se former. Il nous semble important que l'ensemble des membres d'une équipe puisse être formé afin que cela ne repose pas sur un·e seul·e salarié·e et que ces situations puissent être gérées de manière collective.

Si dans une vision à court terme cela peut paraître coûteux (en temps et en argent), sur du long terme cela permet de gagner du temps, de l'énergie et de limiter le mal-être au travail tout en garantissant la qualité de l'accompagnement des personnes.



Il est aussi important que les responsables/chef-fe-s de service/directeur-ric-e-s s'informent et se forment sur ces questions, ne serait-ce que pour saisir ce qu'il se joue dans ces moments-là pour les professionnel-le-s afin de mieux les accompagner et adapter, le cas échéant, l'organisation institutionnelle (ex : relais de l'information par l'astreinte si décès la nuit...).

*

Dans la même idée, il peut être pertinent de mettre en place une réflexion éthique ou de rejoindre un espace de réflexion éthique (<https://www.erebfc.fr/les-espaces-de-reflexion-ethique-regionaux/>).

La réflexion éthique permet en effet de donner du sens aux pratiques professionnelles. Cela permet aux professionnel-le-s de se demander : est-ce que je fais « bien » ? Qu'est-ce qui justifie telle règle ou telle procédure ? L'éthique facilite ainsi une prise de décision éclairée et la plus juste possible, en considérant non seulement le droit, les obligations professionnelles, mais aussi les valeurs portées par l'institution. La mise en place d'une démarche de réflexion éthique dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux est par ailleurs recommandée par la Haute Autorité de Santé.

*

Le fait que les membres de la direction aient connaissance du cadre légal fluidifie également la gestion de ces situations.

2. Du côté de l'équipe professionnelle

→ Se former et s'informer

Il existe beaucoup de formations sur les questions perimortem. Elles peuvent concerner aussi bien le droit funéraire que l'accompagnement du deuil ou l'annonce d'un décès.

La Plateforme ViP propose des ateliers, webinaires et formations. Pour d'autres approches, certaines coopératives funéraires, fédérations (notamment la Fédération des Acteurs de la Solidarité), écoles de travail social ou encore associations d'accompagnement des endeuillé-e-s peuvent être des ressources complémentaires.

→ Créer du lien avec des partenaires

Différents partenaires existent sur ces thématiques :

- les services d'état civil des mairies prenant en charge les enterrements dits "carrés communs" (voire même directement les entreprises de Pompes Funèbres les assurant), voir p.46
- les associations ou collectifs "Morts de la Rue" ou équivalent selon le territoire. Ces collectifs recensent les décès de personnes vivant ou ayant vécu à la rue et prennent part à leurs obsèques. Pour cela, ils réalisent des enquêtes afin d'informer les voisin-e-s, proches de la personne décédée et de recueillir des informations sur elle. Les actions diffèrent d'une ville à l'autre, aussi le mieux est de se rapprocher du collectif local pour avoir plus d'informations.
- les associations communautaires ou culturelles pour les rapatriements de corps ou les accompagnements religieux.

L'accompagnement perimortem sort bien souvent du cadre habituel des professionnel-le-s. Par conséquent ces dernier-ère-s n'ont pas toujours ni la connaissance des dispositifs présentés précédemment, ni la conscience des enjeux que peuvent soulever ces situations.

Ils-elles peuvent anticiper ces situations de différentes manières.



→ Informer les personnes accompagnées

Des temps d'information collectifs peuvent faciliter un premier échange sur ces thématiques avant de proposer des accompagnements individuels à la rédaction des volontés funéraires pour celles-eux qui le souhaitent. Certaines structures organisent par exemple des temps conviviaux "cafés mortels" ou des "petits déj' fun" pour échanger sur ces sujets de manière informelle autour d'un café ou d'un petit déjeuner.

Des partenaires locaux, comme des organismes (publics ou privés) de pompes funèbres, des collectifs morts de la rue (ou équivalent) peuvent être des personnes ressources à solliciter pour ce genre de moment.

Il peut aussi s'agir d'afficher des informations sur les murs de la structure, de mettre à disposition des ressources à consulter...



➔ Proposer aux personnes accompagnées d'échanger sur la mise en place de rituels

Les rites funéraires correspondent aux traditions, initialement liées à la religion, mises en pratique pour accompagner un·e défunt·e dans sa mort. La veillée du corps, la mise en bière, l'enterrement font, par exemple, partie des rites funéraires assez répandus.

Ces rites ont de nombreuses fonctions et permettent de retrouver du sens. Ils sont là pour rassembler les humain·e·s touché·e·s par la perte pour faire face à quelque chose qui fondamentalement les déséquilibre. Ils peuvent permettre de dire au revoir, de se réunir, de rendre hommage, ou encore de laisser une trace.

S'ils dépendent d'une époque et d'une culture, il est intéressant d'avoir en tête qu'un groupe social donné peut créer ses rites. Aussi il est tout à fait possible d'en créer des particuliers pour une structure.

De l'allée d'honneur accompagnée d'applaudissements lors du départ du corps, à la mise en place d'un coin photos, en passant par la création d'un album souvenirs, la peinture sur vinyls ou une plantation symbolique dans un jardin, les possibilités sont infinies.



Points d'attention

Afin qu'ils soient bénéfiques au plus grand nombre, il est important que ces rites soient co-construits avec les personnes du collectif touché. Ils ne doivent pas non plus revêtir un caractère systématique et/ou obligatoire, mais bien répondre à un besoin exprimé par le collectif. Chacun·e reste libre de la manière dont il·elle vit son deuil. Il faut aussi entendre que certaines personnes peuvent ne pas se sentir concernées et/ou ne souhaitent pas participer au rite mis en place.

Le collectif évoluant, les rites sont évolutifs.

D'expérience, il n'est pas rare que les voisin·e·s/copain·ine·s de la rue ne puissent pas aller à la cérémonie de leur proche décédé·e (corps rapatrié trop loin, difficulté de mobilité, réticences de la part des familles, interdiction des animaux dans les cimetières...).

Il nous semble d'autant plus pertinent dans ces cas de penser le départ du corps de la structure, et d'imaginer des cérémonies autres. Comment rendre hommage et se retrouver dans ces moments-là sans la présence du corps ?





→ Réfléchir aux postures et aux limites de chacun·e

Il est primordial qu'une réflexion individuelle et collective soit portée au sein des équipes afin de pouvoir penser cet accompagnement avec les limites des un·e·s et des autres. La première étape étant de s'interroger sur son lien à la mort et ce qu'elle évoque à chacun·e. Partant de là, il sera plus évident de répondre à la multitude de questions qui se poseront par la suite. Par exemple, si décès/aggravation de la situation hors temps de travail, est-ce que je veux être prévenu·e? Comment l'annoncer aux collègues présent·e·s et absent·e·s? ... et tous les points abordés dans le présent guide.

Bien qu'individuelles, ces réflexions participent à une pratique professionnelle et doivent donc s'inscrire dans le cadre institutionnel.



Points d'attention

Ces décisions individuelles et collectives doivent être régulièrement questionnées.

Le besoin d'être tenu·e informé·e en dehors de son temps de travail est étroitement lié à la relation tissée avec la personne accompagnée, il est donc tout à fait possible de souhaiter être prévenu·e de certains décès uniquement.

Il semble important d'expliciter ce que l'on entend par "hors temps de travail". La volonté d'être tenu·e informé·e peut évoluer selon qu'il s'agisse de vacances, ou d'un congé pour enfant malade...

→ Recueillir les volontés des personnes qui le souhaitent

Si l'institution n'intègre pas ce recueil dans les missions des professionnel·le·s, ces dernier·ère·s peuvent identifier des relais possibles et la réorienter vers les partenaires compétents (ex : mandataire judiciaire, organisme de pompes funèbres).

Si l'institution décide d'intégrer le recueil des souhaits de fin de vie et d'après à l'accompagnement social, il faut penser collectivement plusieurs éléments.

Comment on accompagne à la rédaction ?

Ces thématiques, taboues dans nos sociétés occidentales, peuvent faire peur, inquiéter, il est donc important de proposer un cadre sécurisant aux personnes accompagnées pour les encourager à exprimer leurs volontés sur ces sujets.

Si le cadre doit être sécurisant, il ne doit pas nécessairement être grave et triste. Une pointe de légèreté et d'humour peut tout à fait être compatible avec le recueil des souhaits.

Quand ?

Il peut être maladroit de proposer de remplir un document de directives anticipées ou de volontés d'obsèques lors de l'entrée en structure. Il est important qu'une relation de confiance se soit établie préalablement entre la personne et un·e accompagnant·e.

Il n'est pas nécessaire que la personne soit malade, souffrante ou mourante pour échanger avec elle sur ses volontés pour sa fin de vie et l'après. En revanche, ne pas évoquer la question de la mort avec une personne malade, ou fragile, pour la "protéger", ou "ne pas l'inquiéter" risque de la laisser seule avec ses interprétations et ses angoisses, et cela n'est pas recommandé.

Quand ? (suite)

Certains évènements peuvent être "propices" pour aborder ces questions. Il peut s'agir du décès d'un-e proche, d'une autre personne accompagnée, de faits divers lus sur le journal... Cela ne signifie pas pour autant qu'il faut attendre un décès pour engager une réflexion sur le sujet.

Il est également important de garder en tête qu'une personne peut décliner la proposition d'aborder le sujet à un moment donné, ou avec un-e professionnel-le en particulier. Ce refus n'est peut-être pas définitif. Il faut laisser la porte ouverte et attendre le bon moment pour la personne (qui peut arriver... ou non). Autrement dit, le moment idéal pour aborder ces questions est quand la personne le souhaite et se sent prête.

Qui ?

La façon dont cet accompagnement est porté, et par qui il est porté se définit en équipe.

Les questions à se poser sont les suivantes : est-ce que toute l'équipe le porte ? Y a-t-il un-e référent-e identifié-e ? Est-ce que la personne peut choisir avec qui elle souhaite faire ça (selon le degré de confiance et d'affinité) ? Si la personne ne peut pas écrire elle-même, la loi exige la présence de deux témoins en plus de la personne qui prendra les notes.

L'équipe est-elle en capacité de mobiliser autant de professionnel-le-s sur cette mission ?

Si les volontés travaillées comprennent les volontés de fin de vie, elles peuvent être accompagnées en binôme avec un-e professionnel-le de santé, voire en deux temps. Y a-t-il des partenaires qui peuvent être sollicité-e-s (par exemple les mandataires judiciaires)? ...

Quoi ?

Plusieurs outils existent pour faciliter l'expression et le recueil des volontés des personnes. Certains sont plus accessibles que d'autres. Certains encore ont fait le choix de s'adresser à un public en particulier.

La Plateforme ViP propose par exemple "J'aimerais que ça se passe comme ça pour ma fin de vie et après".

Certaines personnes étant à la croisée de plusieurs problématiques, il peut également être intéressant de regarder ce qui existe dans le champ du handicap.



Où ?

A l'endroit qui ira le mieux à la personne accompagnée et à l'accompagnant-e (le bureau, le logement...).

Privilégier un endroit calme peut garantir une disponibilité réciproque chez l'accompagnant.e et la personne (les bureaux passants et le téléphone sont par exemple à éviter).

Combien de temps ?

C'est un travail long, sur plusieurs rendez-vous pour se laisser le temps de la réflexion.

Et après ? Où est-ce que l'on stocke les éléments recueillis?

Elles doivent être à minima chez la personne et les personnes mentionnées dans les volontés. Il est tout à fait possible de préciser leur localisation dans une "fiche urgence" ou un classeur de transmission afin de s'assurer qu'elles arrivent bien à destination (en cas d'hospitalisation notamment).

Est-ce que l'institution en garde une copie ?

Si oui, toute l'équipe doit savoir où elles sont stockées (en papier, numérique ?) afin de pouvoir les transmettre rapidement si une personne accompagnée décède. L'accompagnant-e ne peut pas diffuser les volontés d'une personne à d'autres acteurs (médecin, curatelle ...) sans en avoir eu l'autorisation. Il faudra par contre être réactif-ve pour les faire parvenir à temps à la personne qui se chargera de l'organisation des obsèques (famille, organisme funéraire...).

Garder ces documents dans le dossier de la personne implique, pour être en règle, de lui faire signer un document de consentement sur lequel elle certifie consentir à ce que la structure détienne ces données.

Par ailleurs, certains éléments, comme le don d'organe, peuvent être renseignés sur "Mon espace santé"

<https://www.monespacesante.fr/>. Cette démarche peut permettre d'éviter les risques de non recherche de volontés ou d'oubli de transmission (en cas d'hospitalisation urgente par exemple).





Points d'attention

Les volontés d'une personne varient au fil du temps et selon sa situation médicale. Le rôle des professionnel·le·s est donc aussi de requestionner les volontés de la personne et d'en accompagner la mise à jour si cette dernière le souhaite. Il est également important de s'assurer que les autres personnes auprès desquelles avaient été déposées les volontés aient bien la dernière version.

S'il est fondamental de prendre en compte la parole de la personne accompagnée, elle ne doit pas pour autant être l'unique voix entendue. En plus de s'inscrire dans un cadre légal et réglementaire, les volontés de la personne ne doivent pas être suivies au dépens des professionnel·le·s.

L'exercice de l'expression de ses volontés concernant sa mort n'est pas simple. Cela peut renvoyer les personnes à leur solitude, leur dénuement matériel, réactiver de vieux souvenirs ou d'anciennes colères. Autant d'éléments qu'il faut savoir accueillir en

tant qu'accompagnant·e. Le cas échéant, il est important d'être vigilant·e à d'éventuelles modifications de comportement à l'issue de ce travail (tristesse, alcoolisation...).

Selon la connaissance que le·la professionnel·le a de la personne, il·elle peut faire le lien avec d'autres partenaires, les infirmier·ère·s libéraux·ales, le CMP (centre médico-psychologique)... Il est aussi pertinent dans ces cas, de se rapprocher de spécialistes sur ces questions qui auront sans doute un discours adapté et rassurant. Certaines associations de bénévoles peuvent également être ressources dans ces situations.



3. Du côté des personnes accompagnées

Les personnes accompagnées ont les mêmes droits que n'importe quel·le citoyen·ne. Nous entendons par là qu'elles peuvent si elles le souhaitent rédiger leurs volontés funéraires et/ou prendre leurs dispositions auprès d'organismes de pompes funèbres. Pour cela, elles peuvent solliciter un·e professionnel·le qui les accompagne (travailleur·euse social·e, mandataire judiciaire...)



« J'aimerais que ça se passe comme ça pour ma fin de vie et après » <https://plateforme-vip.org/fin-de-vie/recueil-des-souhaits-jaimerais-que-cela-se-passe-comme-ca-pour-ma-fin-de-vie-et-apres/>

créé par et pour les personnes accompagnées permet d'écrire sur un même document les volontés de fin de vie et les volontés funéraires

Elles peuvent aussi faire part de leur volonté à des voisin·e·s ami·e·s.

Elles peuvent également participer à la réflexion autour de la mise en place de rites dans leur structure.



Points d'attention

On le répète, la rédaction des volontés funéraires est un droit, et en aucun cas une obligation ou un devoir.

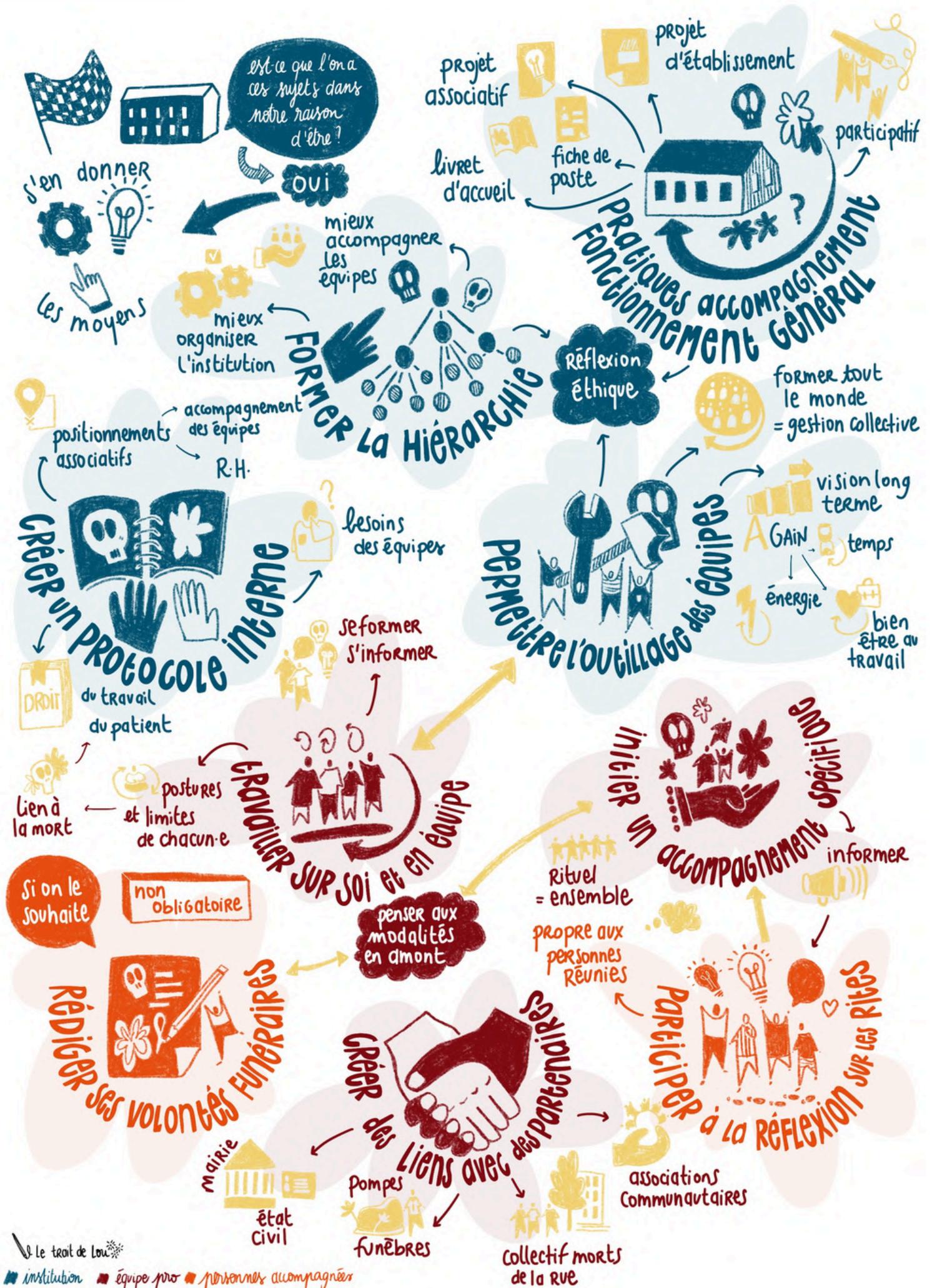
Pour ce qui est des droits des majeur·e·s protégé·e·s, ce site internet précise les différents cas de figure :



Pour avoir des précisions juridiques en cas de situation complexe, appeler la ligne

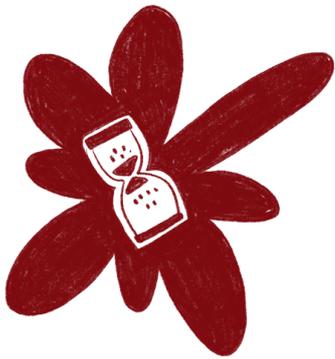
Santé Infos Droits de France Assos Santé <https://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits/>

4. Synthèse



Le trait de Lou
 ■ institution ■ équipe pro ■ personnes accompagnées

mes notes, ajouts, précisions



PARTIE 2-

LA SUSPICION DE DÉCÈS



Cadre général

Avant d'être face à un décès avéré, il y a souvent la phase où nous nous demandons si une personne est décédée ou non. Que faire dans ce moment ?

1. Espace public ou parties communes d'une structure



Il est possible de découvrir un corps inerte ou être témoin d'un accident, d'une blessure, d'un malaise dans les parties communes d'une structure ou lors d'une sortie. Dans ce cas, il faut appeler le SAMU au 15 (pour les urgences médicales) ou les pompiers au 18 (incendie ou accident). Dans tous les cas, il est possible d'appeler le 112 qui oriente vers le bon service.

<https://www.croix-rouge.fr/les-gestes-de-premiers-secours>



Dans le même temps et en fonction de la situation, il convient de protéger les personnes autour et la personne blessée. Les gestes de premiers secours peuvent être effectués en étant guidé·e au téléphone par les secours.

2. Domicile



Régulièrement, des professionnel·le·s ou voisin·e·s peuvent être inquiet·ète·s pour une personne qui est dans son logement. Avant d'intervenir, une "levée de doute" est effectuée, c'est-à-dire une vérification que l'alerte est fondée : pas de réponse au téléphone ou à la porte, pas de mouvement, la personne n'a pas été aperçue depuis plusieurs jours par l'équipe professionnelle ou ses voisin·e·s... Si aucune trace de vie n'est détectée, un appel est passé aux pompiers au 18.



3. Les numéros d'urgence

Salarié·e·s :

Les employeurs ont l'obligation dans le code du travail d'afficher les numéros d'urgence pour leurs salarié·e·s.

Personnes accueillies :

Les structures doivent communiquer aux personnes accueillies le numéro d'astreinte ou de la personne en présence la nuit (veilleur·euse) qui filtre et contacte au besoin l'astreinte.

Les établissements soumis à autorisation dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 312-1) notamment les CHRS et les FJT n'ont pas d'obligation d'affichage des numéros d'urgence aux personnes accueillies. Toutefois, c'est une pratique courante et pertinente, et les affiches peuvent être créées avec les résident·e·s afin que les informations et la forme correspondent à leurs besoins.

Certaines structures ont obligation d'afficher les numéros d'urgence, cela dépend du classement de la structure dans le Code de l'Action Sociale et des Familles et de la reconnaissance ou non en tant qu'établissement recevant du public (ERP).

Si une structure AHIL est reconnue "ERP" et accueille moins de 300 personnes (catégorie 5 d'ERP), elle doit obligatoirement afficher les informations suivantes :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- L'adresse du centre de secours le plus proche
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

Pour les autres catégories d'ERP, vous trouverez toutes les informations sur le site du gouvernement (ci-contre).



<https://entreprise.service-public.fr/vosdroits/F31684>

4. Disparition

Si une personne disparaît, il faut contacter la police ou la gendarmerie. Si la disparition est considérée comme inquiétante (départ sans affaire personnelle, vulnérabilité de la personne du fait de son âge, d'une maladie, de son placement sous tutelle ou curatelle ou d'un handicap, découverte d'un courrier suicidaire ou de menaces...), une enquête sera déclenchée.



Points d'attention

Si la personne disparue est logée ou hébergée dans une structure sociale ou médico-sociale, il y a une obligation légale de signaler la disparition aux autorités administratives (DEETS OU DRHIL). Informations et procédure à suivre ci-contre.

et pour l'île-de-France :



https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drihl_paris_vademecum_hebergement_mai_2022.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFT-EXT0000337490>
53



Rôle des parties prenantes



1. Du côté de l'institution

→ Faciliter les premiers secours



L'institution peut proposer aux salarié·e·s des formations PSC1 (prévention et secours civiques), SST (sauveteur et secouriste au travail) et PSSM (premiers secours en santé mentale) au-delà des quotas réglementaires. Les résident·e·s peuvent également être formé·e·s au PSC1 et PSSM. Cela permet d'assurer la sécurité des personnes dans les moments d'urgence mais également d'assurer la sécurité psychologique après coup.

→ Faciliter les prises de décisions urgentes

L'institution a l'obligation d'afficher les numéros d'urgence dans ses locaux à destination des professionnel·le·s. Pour les personnes accompagnées, le niveau d'information obligatoire dépend comme vu ci dessus, du classement ou non en ERP. Si une structure n'est pas obligée de tout afficher, une discussion peut être engagée avec les personnes accueillies et les professionnel·le·s sur la pertinence ou non de les afficher et si oui où (parties communes et/ou logements). Les numéros d'urgence et d'astreinte doivent être communiqués aux personnes qui en auront besoin en cas d'urgence : professionnel·le·s et personnes accueillies. Une fiche récapitulative peut être faite pour rappeler ces éléments et les contacts.



Afin que les professionnel·le·s et les personnes accompagnées n'aient pas de question à se poser en situation d'urgence, il convient que l'institution clarifie en amont le circuit de prise de décision. Notamment, sur quelles décisions ils et elles doivent demander l'aval du·de la chef·fe de service voire de la direction.

Points d'attention

L'institution doit se positionner afin de savoir si le recours aux pompiers est récurrent ou non quand les équipes professionnelles ont les clefs des logements. Pour des profils de personnes peu présentes sur le collectif, les doutes sont récurrents et fréquents. L'appel

systematique aux pompiers est alors à questionner car cela peut engendrer des ruptures de confiance. Cette décision soulève la question du risque pris par les professionnel·le·s qui entrent dans les logements : risque d'être exposé·e·s à des morts violentes, risque physique si accident (fuite de gaz...)

La décision d'entrer dans le logement est de la responsabilité de la direction. Si la décision est prise d'entrer, il est préférable que le·la professionnel·le ne soit pas seul·e. Ceci permet d'éviter l'isolement face à une scène potentiellement violente.

→ Organiser les renforts



L'institution doit être en mesure de mobiliser des renforts en urgence pour venir soutenir les professionnel·le·s seul·e·s sur leur structure. Ces renforts permettent de ne pas entrer seul·e dans le logement, de prendre le relais sur tout ou partie des tâches listées dans les parties suivantes afin que le·la professionnel·le ne soit pas trop surchargé·e. En effet, entre la gestion du collectif et la gestion opérationnelle de la situation, ce sont des moments où les missions et émotions sont nombreuses.

→ Soutenir les professionnel·le·s et personnes accompagnées



Dans le cadre de ses missions d'accompagnement de ses salarié·e·s, l'institution propose un soutien psychologique aux professionnel·le·s et personnes accompagnées qui ont découvert la personne blessée, que celle-ci soit décédée ou non. Il est conseillé par des psychologues que ce temps ait lieu dans les 24h (ou 48h selon les approches) à 72h post-événement potentiellement traumatique en veillant à pouvoir mesurer le degré d'exposition de chacun·e. L'évaluation et le cadre d'intervention peuvent s'articuler entre la direction et le·la psychologue sollicité·e.

2. Du côté de l'équipe professionnelle

→ Lever le doute

Le premier rôle est de lever le doute : appel aux secours si accident ou procédure interne de levée de doute avant décision ou non d'entrer dans le logement ou de contacter la police ou la gendarmerie en cas de disparition.

À cette étape, les équipes sont en lien avec leur chef·fe de service ainsi que les autres personnes accueillies.

→ Protéger

Si un accident a lieu sur les espaces communs d'un lieu d'hébergement ou logement collectif, en plus des éléments de cadre général, il faut créer de l'espace autour de la personne blessée, rassurer les personnes présentes et appeler la direction pour que des renforts viennent soutenir les professionnel·le·s présent·e·s.

En cas de doute, l'équipe peut veiller à éviter l'ébrulement de fausses rumeurs. En effet, les procédures de levée de doute amènent à poser des questions aux voisin·e·s et aux proches, ce qui, par conséquent, peut faire monter l'inquiétude ou engendrer la circulation de fausses informations sans que cela soit voulu. Si plusieurs personnes effectuent la levée de doute, il faut se mettre d'accord sur les informations qui seront données afin qu'elles soient identiques. Si la personne est retrouvée, il faut en informer rapidement les personnes interrogées. Si les pompiers interviennent, l'équipe professionnelle les accueille et au besoin informe les voisin·e·s de l'intervention à venir (cela peut parfois être bruyant et/ou très impressionnant).

→ Faire le lien avec les secours

Si la décision prise, en lien avec la direction, est de rentrer dans un logement sans faire appel aux pompiers, un·e professionnel·le ne doit pas entrer seul·e. et prendre son téléphone avec elle. Une fois entré·e·s dans le logement, en fonction de la situation appel au 15 (SAMU - urgence médicale) ou au 18 (pompiers - accident, incendie). Le SAMU peut demander d'effectuer des gestes de secours ou de toucher le corps pour vérifier si la personne est décédée ou non. Lors de l'appel, si des personnes autour sont en état de choc ou ont été exposé·e·s au même accident que la personne blessée, il faut le signaler afin que le 15 prévoit leur prise en charge.

Une fois les appels d'urgence passés, appeler la direction ou l'astreinte puis la personne à contacter en cas d'urgence de la personne blessée (si un contact avait été donné). En cas de suspicion de mort violente (accident, suicide ou meurtre), il convient d'appeler la police en plus, cela peut être la direction qui se charge de ce lien et qui attend leur venue sur place.





→ Accompagner le décès prévisible d'une personne en fin de vie

Il est possible qu'une personne en fin de vie soit soignée à domicile, au sein d'une structure collective. Dans ce cas, il est important de ne pas taire la situation et d'en informer l'ensemble des résident·e·s. Cela permet à chacun·e d'avoir un comportement adapté à l'état de santé de la personne et ne pas laisser des personnes dans des questionnements anxiogènes.

À ce moment-là, les professionnel·le·s doivent échanger avec la personne malade afin d'identifier quelles informations celle-ci souhaite transmettre ou non. Une fois que cela est acté, il faut en miroir demander aux résident·e·s lesquelles d'entre elles et eux souhaitent être informé·e·s des évolutions de l'état de santé de la personne en fin de vie.



3. Du côté des personnes accompagnées

→ Prodiguer des gestes de premiers secours

Le rôle des personnes accompagnées est d'appliquer le cadre général et de prévenir le SAMU (15) ou les pompiers (18), les professionnel·le·s ou l'astreinte.

Pour cela, ils·elles doivent avoir été informé·e·s des procédures et numéros. Dans l'idéal, ils·elles peuvent être formé·e·s aux premiers secours tout comme les professionnel·le·s. Ceci n'est pas indispensable, mais fortement conseillé comme pour tout·e citoyen·ne.

Ils·elles doivent également pouvoir être soutenu·e·s psychologiquement s'ils·elles découvrent un corps. La question d'une situation d'urgence médicale ou d'accident sur la structure peut faire l'objet d'un atelier ou de formations régulières, sous forme de mise à jour annuelle pour informer les nouvelles et nouveaux par exemple.



4. Synthèse



Le trait de Lou
 ■ institution ■ équipe pro ■ personnes accompagnées

mes notes, ajouts, décisions



PARTIE 3.

LE DÉCÈS AVÉRÉ



Cadre général

Comment réagir dans le moment immédiat d'un décès avéré ? Nous avons retranscrit ici les étapes dans leurs dimensions légales mais aussi humaines : comment prendre soin de la personne décédée et des vivant·e·s dans ces moments intenses en émotions et lourds de tâches administratives.

Selon les conditions du décès, la situation va être différente. Nous vous proposons des étapes, mais en réalité, elles ne sont pas forcément linéaires et peuvent se chevaucher en fonction de la situation.

Point d'attention

En cas de "mort violente", c'est à dire une mort provoquée par un accident ou par une intervention volontaire (homicide ou suicide), c'est la police qui guide les personnes impliquées dans les étapes suivantes.

1. Sécuriser

Les secours guident et donnent des instructions de sécurisation en fonction de la nature du décès. Selon où et comment a eu lieu le décès cela peut être : faire sortir de l'espace les personnes autour, éteindre le chauffage, les plaques de cuisson, le gaz, ouvrir les fenêtres, fermer les rideaux... et fermer le logement en sortant.

Le corps ne doit pas être déplacé ou touché avant que le décès soit constaté.

Les personnes qui ont découvert le corps doivent être elles aussi prises en charge par les secours.

2. Faire constater le décès



Après échanges téléphoniques ou de visu avec les secours (samu ou pompiers), il faut faire appel à un·e médecin pour constater le décès. Si un·e médecin urgentiste s'est déplacé·e il·elle peut le faire. Si le décès est évident lors de l'échange téléphonique, il faut alors trouver un·e médecin qui viendra à domicile remplir un certificat de décès. Cela peut être le·la médecin traitant·e de la personne ou toute autre médecin disponible, notamment via SOS médecins. Il est obligatoire de faire constater un décès dans les 24 heures.



Points d'attention

Cela peut prendre du temps entre l'appel et la venue d'un·e médecin.

Si le décès a eu lieu à domicile ou dans un espace qui peut être fermé à clef (et dont personne d'autre ne détient les clefs), une personne doit revenir pour ouvrir au·à la médecin mais il n'y a pas d'obligation de rester sur place.

Si le décès a eu lieu sur la voie publique ou au sein d'un espace collectif, demander au secours (15 ou 17) comment sécuriser.

3. Prévenir les proches, annoncer un décès

Toute personne peut informer les proches. Si la police est impliquée, il est d'usage que ce soit elle qui prévienne la famille.



Pour annoncer un décès, il faut avoir du temps disponible pour écouter la personne à qui l'annonce est faite. Il est préférable de choisir un lieu sans passage, que la personne soit assise et se mettre à sa hauteur. Pour accompagner les réactions de chacun·e, il est possible de prévoir des mouchoirs, quelque chose à boire, une petite couverture...

Il est important d'être clair, c'est-à-dire d'éviter les expressions de type "il·elle est parti·e, nous a quitté·e·s...". L'annonce peut être faite simplement : "J'ai une nouvelle à vous annoncer. Mr/Mme est décédé·e." En clôturant la conversation, penser à s'assurer que la personne a du soutien autour d'elle.



Points d'attention

Les annonces de décès peuvent réactiver des émotions liées à des décès passés. Un lien peut être fait rapidement avec un·e soignant·e si la personne est

déjà suivie psychologiquement. Pour mieux comprendre les processus de deuil, vous pouvez vous reporter à la [p.57](#).

S'il n'y a pas d'autre solution que de faire l'annonce au téléphone, vérifier que la personne n'est pas au volant.

Il est possible de s'assurer également que la personne est vraiment disponible, au calme, voire lui demander de s'asseoir. Selon la connaissance de la personne et de ses réactions, il est parfois préférable d'appeler un·e de ses proches qui pourra rapidement lui annoncer de vive-voix ou venir l'épauler.



4. Annoncer le décès à un·e enfant mineur·e

La compréhension que l'enfant va avoir de la mort dépend de son âge. Pour le Centre National de Ressources et Résilience, il est estimé qu'en dessous de 6 ans, l'enfant ne comprend pas que la mort est irréversible. Cela ne change en rien le fait que le décès doit être annoncé dès que possible et comme pour les adultes, de manière explicite. Leur fiche détaillée sur ce sujet est un outil précieux.



l'album "l'arbre et l'ombre de la lune" qui aborde la difficile question du suicide d'un parent.

<https://www.france-victimes.fr/index.php/docman/grand-public/textes-et-rapports/3602-ressource-enfants-annonce-deces>



"Deuil : l'annonce de décès aux enfants et adolescents" du Centre National de ressources et de résilience

<https://www.cleditions.com/jeunesse/je-dis-mes-maux-pour-mieux-les-vivre/l-arbre-et-l-ombre-de-la-lune.html>

Le site : <https://lavielamortonenparle.fr/> regroupe des ressources sur les enfants, les adolescents et la mort

Ce site propose une catégorie spécifique à destination des professionnel·le·s de santé et d'action sociale ainsi qu'une médiathèque proposant de nombreux supports d'échanges !



5. Prévenir le·la mandataire

Le mandat d'une tutelle ou curatelle se termine officiellement au décès de la personne protégée. Si la personne décédée était sous tutelle ou curatelle, il faut ainsi prévenir le·la mandataire.

6. Chercher les volontés de la personne décédée concernant ses obsèques



Vérifier si un contrat obsèques a été réalisé ou non. Si non, est-ce que des volontés ont été transmises par oral ou écrit ? Est-ce qu'une personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles a été désignée ? (voir partie anticipation p.15). Cela permet de commencer à réfléchir aux obsèques et de savoir comment prendre soin du corps du·de la défunt·e (étapes suivantes).

7. Contacter une entreprise de pompes funèbres

Une fois les volontés d'obsèques recueillies, c'est le moment de contacter une pompe funèbre pour les mettre en œuvre.



Points d'attention

La personne qui signe le contrat avec les pompes funèbres règle la facture (voir partie personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles p.15).



8. La toilette du corps

La toilette peut être réalisée par le personnel des opérateurs funéraires, du personnel soignant ou des membres de la famille. Selon les pratiques, elle comprend la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du·de la défunt·e. Pour certaines religions, notamment l'Islam, la toilette est très ritualisée. Le coût de la toilette dépend de l'entreprise et des prestations choisies.

9. Le repos du corps à domicile

Il est possible de conserver le corps à domicile jusqu'aux obsèques si certains éléments de conservation sont respectés. Pour cela, une table réfrigérée peut être utilisée et/ou des soins de conservation effectués par un·e thanatopracteur·rice professionnel·le. Ces éléments sont proposés par des pompes funèbres. Leurs tarifs dépendent de l'entreprise choisie et des conditions du décès.



https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/document_officiel_d_information_des_familles_sur_les_soins_de_conservation_2023.pdf

Cette pratique est très encadrée, notamment la réalisation de soins de conservation (ou thanatopraxie) à domicile (voir Arrêté du 10 mai 2017 fixant les conditions de réalisation des soins de conservation à domicile). Les pompes funèbres pourront vous dire si les conditions sont réunies ou non.



Points d'attention

Savoir qu'une personne décédée est dans un logement voisin peut être source d'angoisse.

Le repos du corps à domicile ne pourra se faire que dans le cadre du règlement intérieur du lieu, c'est-à-dire que les visiteur·euse·s devront respecter les horaires d'accueil du lieu ou tout autre

modalité prévue dans le règlement de la structure. Si le bail s'arrête au décès des personnes, la structure doit se demander si elle autorise les veillées sous sa responsabilité.

Certaines religions et croyances n'autorisent pas les soins de conservation.

Si l'affiliation religieuse de la personne décédée est connue mais que les personnes qui vont organiser l'après décès ne connaissent pas les rites associés, le plus simple est de contacter un aumônier rattaché à l'hôpital ou un·e représentant·e du culte de la personne décédée afin d'être guidé.

Pour avoir quelques éléments sur les différents rites funéraires selon les religions

<https://www.agevillage.com/outils-et-fiches-pratiques/175-1-rites-funeraires-croyances-religieuses-1>

10. Le départ du corps



Si le corps ne repose pas à domicile avec les soins de conservation adéquats, il doit être déplacé sous 48h dans une chambre funéraire (ou salon funéraire, funérarium...). Un corps doit obligatoirement être déplacé par un véhicule d'une entreprise agréée pour le transport de défunt·e, type pompes funèbres. Le transport du corps est facturé par les pompes funèbres choisies.

11. Déclarer le décès

Après le constat du décès par le médecin, il faut déclarer dans les 24 heures (hors dimanches et jours fériés) le décès à la mairie du lieu du décès, au service de l'état civil. Cela permet d'obtenir l'acte de décès, nécessaire pour un grand nombre de démarches à faire par la suite.

Qui peut le faire ?

Toute personne peut déclarer un décès. Si le décès a lieu dans un établissement de santé (clinique, hôpital), c'est l'établissement qui s'en charge. Certaines entreprises de Pompes Funèbres s'en chargent.

Quels documents sont nécessaires ?

Il faut avoir avec soi le certificat de décès, sa carte d'identité et un document d'identité de la personne décédée (carte d'identité ou livret de famille).



Points d'attention

Si une personne hébergée ou logée dans une structure sociale ou médico-sociale décède suite à un suicide ou d'une mort violente, le décès doit être déclaré par la structure aux autorités administratives (DRHIL ou DEETS). C'est une obligation légale.

Informations et procédures :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033749053>
Pour l'Île de France : https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/drihl_paris_vademecum_hebergement_mai_2022_.pdf



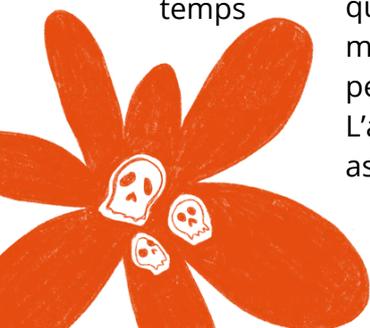
12. En cas de décès d'un parent d'un·e mineur·e

La situation va être différente en fonction de la situation de la famille et de qui est hébergé dans la structure. En attendant de trouver une solution, idéalement un·e professionnel·le de la structure reste avec l'enfant.

- Si le couple est accueilli, le parent survivant a la responsabilité des enfants.
- Si seul·e le·la conjoint·e décédée était accueilli·e, la police est contactée afin de déterminer la marche à suivre.
- Si la famille est suivie par l'ASE, les informer.
- Si l'équipe a connaissance d'un·e autre tuteur·rice légal·e (présent·e du vivant des parents ou désigné·e comme tuteur·rice en cas de décès voir p.16), il·elle est contacté·e.

13. Prendre soin des animaux de compagnie

Si la personne décédée avait des animaux de compagnie, se renseigner afin de savoir si elle avait désigné une personne pour en prendre soin après sa mort (p.16). Si cela n'est pas le cas, il est possible en urgence qu'un·e proche ou voisin·e volontaire prenne soin de l'animal le temps que les héritier·ère·s s'organisent. Il est possible également de contacter la police municipale qui dans le cadre de leurs missions reliées aux animaux errants peuvent parfois prendre en charge les animaux dont les maîtres sont décédé·e·s. L'animal sera ensuite recueilli par l'un·e des héritier·ère·s, confié à une association ou à l'adoption.





Rôle des parties prenantes

Le cadre général doit être appliqué. Après la sécurisation et l'appel à un·e médecin pour faire faire le certificat de décès, il est conseillé de prendre un temps pour identifier le rôle de chacun·e pour les étapes du cadre général. Cela dépendra de la situation de la personne (présence de proches ou non) et des besoins de l'équipe professionnelle (relais de la direction et/ou de collègues si besoin).

1. Du côté de l'institution

Dans ces moments, son rôle est d'apporter du soutien aux équipes professionnelles et aux habitant·e·s du lieu collectif.

→ Être présente

* Représenter l'institution

D'expérience, il est apprécié qu'une personne de la direction (ou gouvernance pour les associations) soit présente auprès des équipes. En effet, la direction incarne la présence et l'attention de l'institution envers les salarié·e·s et professionnel·le·s.

* Accompagner l'action et être relais

L'institution a pour rôle de veiller au respect des procédures comme au bien-être des équipes. Ainsi, à chaque étape, la direction doit interroger si c'est aux professionnel·le·s d'agir et si c'est le cas, mener une réflexion en équipe pour définir qui mène la tâche. Les missions des cadres et des astreintes peuvent être en partie pré-définies : une structure peut acter que ce seront les cadres qui seront en contact avec la police en cas de mort violente par exemple.

La direction peut mener de multiples actions : proposer des temps individuels avec les professionnel·le·s, être présent auprès des personnes accueillies, être relais sur des actions notamment le lien avec la police et la famille, proposer un temps entre professionnel·le·s en dehors du service...

L'astreinte doit être en mesure de venir sur le lieu de décès si l'attente et le rendez-vous avec le·la médecin pour le certificat de décès ou les pompes funèbres dépasse les horaires travaillés.

→ Organiser les renforts internes

Une procédure interne doit être pensée en amont afin de permettre, si nécessaire, l'envoi rapide de renfort sur la structure concernée. Cela évite que les professionnel·le·s ne se retrouvent seul·e·s avec les personnes accueillies dans les structures dans ces moments.

L'institution doit également prendre soin en autorisant par exemple ses salarié·e·s à faire une pause ou à rentrer chez eux·elles en trouvant des solutions internes pour des relais.



→ Mettre en oeuvre le circuit de l'information



En amont, il est conseillé d'avoir clarifié le circuit de diffusion interne de l'information lors d'un décès. C'est-à-dire : qui prévient qui, quand et comment tout en pensant les différents contextes (jours vs. nuit, semaine vs. vacances ou week-ends) ?

Ce circuit doit prendre soin de l'humain, en évitant de prévenir les personnes par mail collectif et en privilégiant les annonces de vive-voix ou par téléphone pour les personnes connaissant le·la défunt·e.

→ Faire valoir les volontés de la personne accompagnée décédée

Si les volontés funéraires de la personne décédée avaient été recueillies, l'institution a pour devoir de les transmettre.

En cas de désaccord ou conflit avec des proches, l'institution peut devenir porte-parole de la personne décédée. Cela ne doit pas reposer sur des professionnel·le·s seul·e·s mais bien sur l'institution qui va porter les volontés auprès de la mairie ou des pompes funèbres. Ce sont elles·eux qui arbitrent ensuite. Dans ce cas, disposer d'une trace écrite récente est grandement facilitant, car elle a plus de valeur qu'un témoignage oral. Pour rappel, ne pas respecter les volontés d'obsèques sur le devenir du corps (enterrement ou crémation) et la dimension religieuse peut être puni par la loi (loi du 15 novembre 1887), vous trouverez plus de détails dans la partie "volontés funéraires" p.13 .

Points d'attention

En cas de conflit, non résolu par les pompes funèbres, seul un·e juge peut trancher. Il faut pour cela saisir le tribunal judiciaire du lieu du décès.

Les informations pratiques sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12695>
Le·la juge a alors 24h pour désigner la personne la plus apte à décider, appelée la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles (voir définition p.15).

2. Du côté de l'équipe professionnelle

→ Annoncer le décès

Les professionnel·le·s de proximité sont en général les interlocuteur·rice·s les plus approprié·e·s du fait de leur connaissance du·de la défunt·e et des autres personnes accueillies.

Toutefois, ils·elles peuvent ne pas être en mesure de faire les annonces. Dans ce cas, la direction ou des collègues d'autres services doivent être mobilisé·e·s.

Parfois la personne décédée était accompagnée de manière plus renforcée par un·e professionnel·le extérieur·e à la structure, qui peut alors être sollicité·e pour annoncer le décès à la famille, aux proches et partenaires.

L'annonce aux autres personnes accompagnées de la structure doit en revanche être assurée prioritairement par l'équipe.

Point d'attention

Annoncer de multiples fois un décès (et donc s'exposer à chaque fois à des réactions imprévisibles, parfois intenses) peut conduire à ancrer un traumatisme et à aggraver le degré d'exposition pour les professionnel·le·s. Plusieurs professionnel·le·s doivent ainsi être mobilisé·e·s pour les annonces afin de pouvoir se les partager.



* À qui et comment annoncer le décès ?

- 1 Le·la professionnel·le qui se voit confirmer un décès par les pompiers ou le SAMU, prévient le·la chef·fe de service ou l'astreinte.
- 2 Le·la chef·fe de service, en lien avec les professionnel·le·s sur place informe le reste de l'équipe concernée et la direction. Cette information doit se faire de vive voix ou par appel téléphonique, le mail n'est pas adapté.

Les personnes suivantes sont à informer dans l'ordre qui apparaît le plus adapté à la situation :

- **Personnes accueillies** : Préférer dans un premier temps informer les personnes de manière individuelle et de vive-voix. Un duo de professionnel·le·s fait le tour des logements pour prévenir les personnes accompagnées.

Points d'attention

Si le·la professionnel·le est seul·e, demander un renfort en interne afin de pouvoir faire ce tour en binôme et de pouvoir faire des pauses.

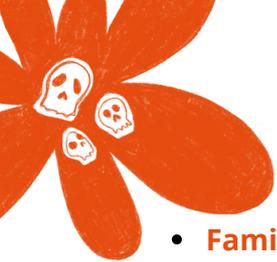
Si c'est sur un temps d'astreinte et que l'astreinte ne connaît pas les personnes, cette annonce peut être reportée dans un temps proche (le lendemain).

Il est fréquent et naturel que les personnes à qui un décès est annoncé demandent des informations supplémentaires notamment sur les circonstances de celui-ci.

Dans certains cas, dans un objectif de protection, les professionnel·le·s préfèrent ne rien partager. Pour autant, sans tout révéler, la connaissance de certaines informations peut aider dans le processus de deuil. Il est préférable que certains détails soient délivrés dans un cadre sécurisant. Cela limite d'une part les fantasmes ou rumeurs, et d'autre part cela permet un accompagnement émotionnel. Il est ainsi conseillé que les professionnel·le·s se mettent d'accord sur le niveau d'information qui sera donné aux personnes lors de l'annonce, sachant que dans le droit français, le droit à la vie privée s'arrête au moment du décès d'une personne.

Par ailleurs il est possible de ne pas donner tous les détails lors de la première annonce, et de continuer à échanger du décès en fonction des demandes des personnes accompagnées.

Se reporter au cadre général, comment annoncer un décès [p.33](#). Dans un contexte de structure collective, penser à informer de l'horaire indicatif du départ du corps, rappeler que l'équipe professionnelle reste disponible et inviter au temps collectif (voir [p.41](#)). C'est à ce moment que l'accompagnement du deuil commence. Il n'aura ensuite pas vraiment de fin.



- **Famille et proches** : Un contact est possible avec la famille et les proches, en privilégiant un·e interlocuteur·rice unique. Selon les situations et les liens avec la famille, cela peut-être le·la chef·fe de service, un·e membre de l'équipe ou une personne accompagnée déjà en lien en amont avec les personnes à prévenir. Il n'y a aucune obligation pour les salarié·e·s et cela doit être décidé en équipe.



Point d'attention

Si la personne accompagnée avait demandé de ne pas prévenir sa famille en cas de décès, les professionnel·le·s peuvent respecter ce choix car ils·elles n'ont pas d'obligation d'information.

Toutefois, cette information sera sûrement faite par d'autres corps de métier. En effet, si la personne était isolée et que la structure ne fait pas le lien avec la famille ou les proches, c'est la police ou le service d'état civil de la ville du décès qui s'en chargera.

- **Partenaires** : L'équipe professionnelle informe les partenaires qui accompagnaient la personne décédée. C'est à faire immédiatement si des interventions à domicile étaient programmées. Pour les autres partenaires, on peut attendre que l'urgence soit passée. Pour les intervenant·e·s régulier·ère·s, pas d'information par mail, on privilégie le téléphone. Si des proches étaient en lien avec ces intervenant·e·s, l'équipe leur demande de se charger de faire circuler l'information.



Point d'attention

Si la personne décédée était suivie par un·e professionnel·le en dehors de la structure, il·elle doit être prévenu·e prioritairement. Ce·cette professionnel·le peut prendre en charge une partie des annonces, il faut préciser alors qui contactera qui afin de ne pas faire de doublons ou d'oublis.

- **Administrateur·ices, fonctions supports et collègues chef·fes de service** : Ils·elles sont informé·e·s par le·la chef·fe de service, ou en cas d'absence de celui·celle-ci par un membre de la direction ou l'astreinte. Ils et elles doivent avoir la vigilance de faire redescendre l'information aux équipes.

→ Organiser le départ du corps

Dans le cadre d'un décès dans un lieu de vie collectif, les départs doivent être préparés. Les personnes habitant le lieu ainsi que toute autre personne susceptible de se trouver au sein de la structure au moment du départ du corps (employé·e·s de ménage, bénévoles, invité·e·s, intervenant·e·s auprès d'autres personnes accompagnées...) doivent être prévenues avant le départ du corps qu'une personne est décédée et dans la mesure du possible du moment du départ du corps. Cela permet aux personnes d'être présentes ou non selon leur souhait. Au moment même du départ, prévoir qu'une personne de la structure soit postée en amont du lieu de sortie du corps, à l'entrée par exemple, pour prévenir d'éventuel·les passant·es dans la structure de ce qui est en train de se passer. Le départ doit être digne : par la porte principale si accessible, avec un portage en douceur.



→ Soutenir le collectif

En complément des annonces individuelles aux personnes accompagnées, celles-ci peuvent être invitées à un temps convivial avec les professionnel·le·s et bénévoles de la structure dans un espace partagé du lieu. En effet, dans ces moments il est important de proposer un espace convivial pour les personnes qui ressentiraient le besoin de ne pas rester seul·e·s.

→ Accompagner un·e enfant mineur·e en cas de décès d'un parent

Pour le temps juste après le décès et l'identification de tuteur, se référer à la partie "En cas de décès d'un parent d'un·e enfant mineur·e" [p.36](#).

Pour la suite, si le décès de l'adulte implique un départ du logement et un lien avec d'autres professionnel·le·s, le lien avec la structure doit pouvoir être maintenu le temps que l'enfant en aura besoin. Les professionnel·le·s qui le connaissent ont une posture d'écoute et de soutien. De manière pratique ils·elles sont présent·e·s si l'enfant revient dans la structure chercher des affaires ou peuvent lui fixer des rendez-vous pour des visites.

Pour plus d'informations voir annoncer un décès à un·e enfant [p.34](#) et l'accompagnement du deuil des enfants [p.60](#).

3. Du côté des personnes accompagnées



La personne accompagnée qui se voit confirmer un décès par les pompiers ou le SAMU, prévient le·la professionnel·le présent·e ou le·la chef·fe de service ou l'astreinte. Elle doit immédiatement être accompagnée. La personne à qui elle transmet l'information prend le temps d'identifier avec elle comment elle se sent et quel est son rôle pour la suite. Ce n'est pas parce qu'une personne a découvert un corps qu'elle a la charge de l'organisation de l'après décès. Il faut alors l'informer sur ce que l'équipe professionnelle et l'institution vont faire et venir sur place la soutenir.

Un des rôles des personnes accompagnées peut être d'informer les ami·e·s et famille, s'ils étaient proches d'elles et eux avant le décès.



4. Synthèse



mes notes, ajouts, décisions



PARTIE 4. LES OBSÈQUES



Introduction

Les rites funéraires sont des “tentatives pour rassembler les humains déstabilisés par la perte”(1). Ce sont d'ailleurs eux qui nous définissent en tant qu'humain·e·s. Ces rites constituent des étapes entre la vie et la mort : soins et présentations du corps, cérémonies... Ces rites sont cadrés par des croyances, des traditions et des religions.



(1) Martin Julier-Costes, (socio-anthropologue), Dans Cottin, P., Lanchon, A. et Le Pennec, A. (dir.), *Accompagner les adolescents Nouvelles pratiques, nouveaux défis pour les professionnels.* (p. 73-83). Erès.
(2) « Rites et religions autour du funéraire », *Études sur la mort*, vol. 133, no. 1, 2008, pp. 13-17.
(3) Fédération Européenne Vivre son Deuil, « Rituels, Absence de rituels », *Les cheminements du deuil*, Juillet 2021 - n°2.

Pour le Comité National d'Éthique du Funéraire, on retrouve deux éléments centraux dans ces rites, que les personnes soient croyantes ou non : le respect du corps et l'importance de marquer à la fois une séparation et une appartenance. En effet, les rites célèbrent à la fois le fait que le·la défunt·e quitte la communauté des humain·e·s et que les humains sont ensemble dans la perte. (2)

Les obsèques ou les funérailles sont un ensemble d'actes au cours desquels la personne défunte se fait enterrer (dans ce cas, on dit enterrement) ou crématiser (crémation). La cérémonie en fait partie, s'il y

en a une, mais elle n'est pas obligatoire. Ces actes et la cérémonie sont des moments clés dans les chemins de deuil. Pendant la première épidémie du COVID en 2020, beaucoup de personnes n'ont pas pu participer aux funérailles de leurs proches et ont été dans une grande détresse (3).

Certain·e·s ont besoin d'être acteur·ice·s de ces moments : préparer la cérémonie, participer à la mise en bière, disperser les cendres ou porter le cercueil... quand d'autres seront plus en retrait. La manière de chacun·e de vivre ce moment doit être respectée.



Cadre général

1. L'organisation des obsèques

→ La forme des obsèques

Le·la défunt·e peut avoir fait des démarches pour l'organisation de ses obsèques (voir partie sur les volontés funéraires [p.13](#)).

Si rien n'a été fait, c'est à la famille que revient habituellement la prise de décision et l'organisation des obsèques.

S'il n'y a pas de famille identifiée, ce sont les communes du lieu de décès qui sont chargées de les rechercher. Les professionnel·le·s du soin ou de l'accompagnement social peuvent être sollicité·e·s pour donner des informations pour aider dans les recherches. Si personne n'est retrouvé, la commune va identifier des proches, qui peuvent être des ami·e·s ou des professionnel·le·s et quand ils existent contacter le "collectif les morts de la rue" local.

Points d'attention

Si la personne est sous protection judiciaire, la mesure s'arrête au moment du décès.

Toutefois certain·e·s mandataires assurent leurs missions jusqu'aux obsèques, notamment si elles ont été prévues avec eux·elles.

Ne pas respecter les volontés d'obsèques sur le devenir du corps (enterrement ou crémation) et la dimension religieuse peut être puni par la loi (loi du 15 novembre 1887), vous trouverez plus de détails dans la partie volontés d'obsèques [p. 11](#).

→ L'enterrement et la crémation

Un enterrement peut se faire :

- Dans un cimetière de la commune où la personne décède
- Dans un cimetière de la commune où la personne est domiciliée
- Dans une sépulture familiale

Il faut pour cela payer une concession.

En cas de crémation, la dispersion des cendres peut être faite :

- en pleine nature : dans des espaces n'appartenant à personne, sans aménagement et loin des chemins (forêts, montagnes...), dispersées ou immergées dans une urne biodégradable en pleine mer. Pour cela il faut faire une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.



- dans le jardin du souvenir du cimetière communal où la personne est décédée ou elle était domiciliée.



Une urne contenant les cendres d'un·e défunt·e peut être placée :

- Dans ou sur un caveau familial
- Dans un columbarium
- Dans un caverne
- Au carré commun
- Dans un terrain privé : Il faut pour cela demander une autorisation préfectorale.

Ces termes sont définis dans le Lexique Mortel de la Plateforme ViP.
<https://www.calameo.com/read/0076983370696f1b96920>

Point d'attention : L'inhumation de l'urne crée une sépulture et une servitude perpétuelle. C'est à dire qu'un accès des héritier·ère·s du·de la défunt·e à la sépulture doit être garanti.

L'urne peut être conservée 1 an dans un crématorium ou dans un lieu de culte. Il est interdit de conserver l'urne à son domicile et de partager les cendres.

→ Lorsque la personne décédée n'a pas les ressources pour prendre en charge ses obsèques

* Prise en charge par les héritier·ière·s

Légalement, les héritier·ière·s (parents, enfants, petits enfants) doivent payer les frais d'obsèques, même s'ils·elles renoncent à la succession. La seule exception mentionnée dans la loi est dans le cas où un parent aurait gravement manqué à ses obligations (par exemple, violence, abandon de famille).

* Mobilisation d'aides financières

<https://www.economie.gouv.fr/cedef/aides-financieres-frais-obseques>

Il est possible de demander des aides pour financer des obsèques. Certaines caisses d'allocations familiales attribuent des "secours pour frais d'obsèques", dont les montants et conditions varient selon les départements. L'Assurance Maladie peut également verser des indemnités (cf p.56) Dans certaines situations spécifiques, d'autres aides peuvent être mobilisées.

* Le service ordinaire

En cas d'absence totale de ressources, les "frais d'obsèques" sont pris en charge par la commune du lieu de décès ou de domiciliation de la personne défunte. C'est ce qui s'appelle le service ordinaire et c'est une obligation pour les communes. C'est donc un droit pour l'ensemble des personnes habitant en France (même de nationalité étrangère).

Le·la défunt·e est alors enterré·e au carré commun pour une concession de 5 ans minimum ou crématisé·e, en fonction des volontés exprimées avant son décès. Le carré commun est l'endroit où sont enterrés les corps des défunt·e·s qui ne veulent pas de concession, ou qui n'ont pas les moyens d'en avoir. Le carré commun est obligatoire dans une commune.

La commune peut reprendre la parcelle au bout de cinq ans, mais dans les faits, elle ne le fait généralement que lorsqu'elle a besoin de place, dans des délais plus longs.

La cérémonie, la concession, la tombe ou l'urne sont également prises en charge, selon les modalités prévues par la commune. Les frais autres, par exemple le transport du corps, la toilette, le soin du corps etc., ne sont généralement pas pris en charge.



Code
Général des
Collectivités
Territoriales
Article L2223-
27



Points d'attention

Le carré commun peut être mal vu et est souvent confondu avec les fosses communes. Aujourd'hui, il n'existe plus de fosses communes et les personnes sont bien enterrées de façon individuelle. Parfois les tombes sont les unes à côté des autres et parfois elles sont dispersées dans le cimetière.

Les mairies ont l'obligation de les entretenir, ce qui fait qu'ils sont parfois mieux entretenus que des caveaux individuels, notamment pour des personnes isolées.

Il est possible, comme pour une concession, de décorer une tombe au sein du carré commun avec des plantes, des objets ...

Certain·e·s souhaitent y être enterré·e·s pour être avec les copain·ine·s de la rue.

Avant de mettre en place le service ordinaire, les communes cherchent des héritier·ère·s. Si les héritier·ère·s sont retrouvé·e·s après, il peut leur être demandé de rembourser les frais engagés par la mairie.

Si les personnes décédées avaient un peu d'argent, il est récupéré et les mairies complètent.

→ Les rapatriements de corps en France ou vers l'étranger

Seules des entreprises de pompes funèbres peuvent transporter des corps de défunt·e·s. Il n'existe pas d'aide publique pour les rapatriements de corps, à l'exception des Outre-Mer.



<https://ladom.fr/urgences-de-la-vie/funeraire/le-dispositif-transport-de-corps/>

Pour les Outre-mer le remboursement du transport du corps est prévu à hauteur de 1000€ maximum pour un retour vers le lieu de résidence habituel du·de la défunt·e.

Pour un rapatriement en France hors Outre-mer ou vers l'étranger, il faut se pencher sur les couvertures privées du·de la défunt·e : carte bancaire, assurance, cotisation association culturelle ou communautaire ou tontine prenant en charge les rapatriements.

S'il·elle n'en avait pas mais qu'il·elle avait de quoi financer le rapatriement du corps, cela est à organiser en lien avec des Pompes Funèbres qui partageront des contacts de transporteurs. Si la personne n'avait pas de moyens, elle sera enterrée sur son lieu de décès. Si elle souhaitait être crématisée, la crémation sur place et la récupération des cendres seront moins onéreuses.

D'autres pistes de solutions existent :

- Créer un fond au sein de la structure d'accueil pour financer des rapatriements
- Créer une cagnotte solidaire pour financer le rapatriement, auprès des proches ou en lien avec des associations culturelles ou communautaires
- Contacter le consulat du pays d'origine du·de la défunt·e pour échanger sur des aides financières ou une prise en charge du rapatriement. En effet, certains pays ont des accords avec la France pour la prise en charge de rapatriements de corps.



2. Préparer une cérémonie d'obsèques



Les enterrements ou crémations doivent être réalisés dans un délai légal de 24 heures à 14 jours après le décès. Ce délai peut être allongé s'il y a suspicion de mort violente, enquête judiciaire ou une recherche de proches.

Les obsèques peuvent être religieuses ou laïques. Il est possible de penser des hommages en dehors du lieu d'inhumation ou de crémation : dans la nature, en louant une salle ... Et avec toutes sortes d'hommages : de la musique, des textes, du clown, de la danse ...



→ Parler aux enfants mineur·e·s des obsèques et les associer à leur préparation



Un·e adulte référent·e explique le sens du rituel à venir à l'enfant. Il·elle expose en détails comment va se dérouler la cérémonie, qui y participera, le pourquoi de la musique, des fleurs puis de l'inhumation ou la crémation. Le Centre National de Ressources et de Résilience (CN2R) ajoute qu'il faut expliquer que les participant·e·s à des funérailles sont souvent ému·e·s, tristes et peuvent pleurer mais qu'il y a aussi parfois des moments où l'on sourit à l'évocation des bons moments partagés avec le·la défunt·e.

À la suite de cette explication, l'adulte laisse le choix à l'enfant de se rendre ou non aux obsèques. Si l'enfant fait le choix de participer, cela n'est pas définitif : il·elle peut changer d'avis à la dernière minute et pendant la cérémonie.

Le CN2R explique qu'exclure un·e enfant des funérailles sans lui demander s'il·elle souhaite y participer peut lui donner l'impression d'être rejeté·e du cercle familial, d'être abandonné·e. Cela peut le priver également d'un moment où il·elle peut dire adieu au·à la défunt·e. Bien préparé·e, un·e enfant peut vivre les funérailles comme un moment significatif de son deuil. Cela peut être un moment où il·elle se sent soutenu·e et entouré·e par ses proches et par un cercle social élargi. Il est important pour un·e enfant de se sentir associé·e aux décisions concernant les funérailles, même s'il·elle est petit·e. Plus tard, il·elle gardera en mémoire ce sentiment d'appartenance et de considération même si les souvenirs de la cérémonie ou du·de la défunt·e se sont estompés. L'enfant peut être ainsi associé·e aux préparatifs, par exemple dans le choix des musiques, de la photo du ou de la défunt·e ou par un dessin ou un texte déposé sur le cercueil ou sur l'urne.

https://www.servicesfuneraires.fr/wp-content/uploads/2018/12/Livret_Thano-Inhumation_enfant_optimise.pdf



Comment parler de l'enterrement avec mon enfant ? Disponible gratuitement

→ Voir le corps du ou de la défunt·e



Avant les obsèques, dans la majorité des cas, le corps est visible dans une chambre funéraire, un salon funéraire ou un funérarium. Ce sont des lieux privés, gérés par des pompes funèbres, leur accès peut donc être limité par les organisateur·rice·s des funérailles.

Le corps peut également être visible dans une chambre mortuaire, à l'hôpital. Légalement on ne peut pas interdire à quelqu'un·e de venir voir un corps dans une chambre mortuaire. Celle-ci est publique. Les professionnel·le·s comme les personnes accompagnées, n'ont pas à demander l'autorisation d'être présent·e·s.



Points d'attention

Si la famille ne souhaite pas que les professionnel·le·s ou que les autres personnes accueillies viennent, il peut être proposé de venir à un moment où elle n'est pas présente.

Dans le cas où le salon est trop loin ou que la famille émet un refus catégorique, un premier hommage avec notamment des photos souvenirs peut être organisé.

→ La mise en bière et la levée de corps

La mise en bière est l'action de mettre le corps du·de la défunt·e dans le cercueil. Elle a généralement lieu juste avant les obsèques. C'est le moment où les proches de la personne décédée peuvent venir voir le corps une dernière fois.

Les personnes présentes sont couramment invitées à sortir de la chambre funéraire afin de ne pas assister au déplacement du corps dans le cercueil. Ces personnes sont invitées à rentrer de nouveau si elles souhaitent voir le corps une dernière fois avant que le cercueil soit sellé.

La levée de corps est ensuite faite et le cercueil transporté vers le lieu prévu pour l'enterrement ou la crémation.



Point d'attention



Code
Général des
Collectivités
Territoriales
Article L2213-
14

Dans le cas d'une fermeture de cercueil avant une crémation, la présence de la police est exigée.

Lorsqu'un corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, la fermeture du cercueil s'effectue sous la responsabilité d'un·e opérateur·rice funéraire, en présence d'un membre de la famille. Si aucun·e membre de la famille n'est présent·e, la présence de la police est exigée.



3. Les obsèques

Elles sont ouvertes à tous·tes, car ce sont des événements publics dans des lieux publics (cimetière ou lieux religieux).

Point d'attention

Parfois si la famille est présente, elle pourra refuser que les copain·ine·s ou que les professionnel·le·s viennent. C'est illégal, toutefois, venir à une cérémonie où il y a risque de conflit n'est agréable pour personne, cela doit être discuté avec les personnes accompagnées. Si la décision est prise de ne pas y aller, il est conseillé de prévoir un hommage avec les personnes accompagnées.

→ Accompagner un·e enfant mineur·e qui a décidé de se rendre à des obsèques

Toujours selon le CN2R "il est préférable de demander à un·e adulte en particulier, significatif pour l'enfant, de veiller sur lui·elle durant les funérailles.". L'enfant peut avoir envie de sortir du lieu de cérémonie, il faut que l'adulte veillant sur lui·elle puisse l'accompagner. Si l'enfant est tout-petit·e, il est utile de penser à prendre son jouet ou son livre favori pour le tenir occupé.

Rôle des parties prenantes

Encore une fois, les rôles vont être différents selon la situation de la personne décédée dans la structure : selon la présence ou non de proches, la présence d'un contrat d'obsèques, de ressources ou non, de mandataire...

1. Du côté de l'institution

→ Être garante d'un cadre équitable

L'institution est garante du cadre collectif (voir partie anticipation p.17). Elle anticipe la validation de certaines dépenses liées au décès, afin que les personnes accompagnées le soient de manière égale. C'est-à-dire que les mêmes attentions et aides soient proposées lors de tous les décès. Au minimum, il faut prévoir si le transport du corps est pris en charge (si décès en voyage avec la structure), si la structure finance l'achat de vêtements et si elle prévoit un budget pour l'achat de fleurs, plaques ou autres éléments d'hommage. Certains éléments peuvent être pris en charge par la structure et/ou d'autres prévus dans ses contrats d'assurance.



Si les proches ne sont pas présent·e·s, l'institution peut décider avec l'équipe professionnelle de prendre le relais sur l'organisation des obsèques. Comme pour les étapes précédentes, l'institution veille au bien être des équipes.

→ Être présente aux obsèques

Les obsèques sont des moments d'hommage et de considération. L'institution doit prévoir qu'un·e membre de la direction ou de la gouvernance y participe systématiquement. Cette question doit être anticipée afin que le positionnement de l'institution soit juste avec l'ensemble des personnes accompagnées.

→ Permettre aux salarié·e·s et personnes accompagnées de se rendre aux obsèques

Si l'accompagnement de la mort fait partie du travail social, les enterrements sont du temps professionnel. Cet élément doit être acté par la direction et il doit prévoir des modalités particulières quand des salarié·e·s viennent aux obsèques sur un temps non travaillé (jour non travaillé, congés) : heures de récupération, heures supplémentaires, congé rattrapé...



Points d'attention

Les salarié·e·s en congés qui viennent aux obsèques ne sont pas considéré·e·s comme des renforts pour l'organisation. Ils et elles peuvent être présent·e·s uniquement sur le temps des obsèques.

L'institution ne peut pas obliger ses salarié·e·s de la structure concernée par le décès à se rendre aux obsèques. Toutefois, elle doit permettre aux résident·e·s de pouvoir s'y rendre et prévoyant des renforts si besoin.

2. Du côté de l'équipe professionnelle

→ Informer et être en médiation

L'équipe professionnelle donne des informations aux proches ou aux pompes funèbres pour l'organisation des obsèques. Elle transmet des informations aux personnes accompagnées : la date des obsèques, la visite du corps... et maintient son écoute. Elle a un rôle de médiation.



Point d'attention

C'est un moment où les personnes accompagnées peuvent parler de leurs propres volontés, ceci doit pouvoir être repris dans un second temps.



→ Faciliter les démarches et initiatives

Dans ces moments chargés en émotions, il est aidant d'avoir des personnes facilitatrices des démarches, déplacements, envies... L'équipe professionnelle peut prendre ce rôle à travers différentes actions :

- * soutenir les actions collectives pour préparer les obsèques ou s'il n'y en a pas, proposer un temps pour y réfléchir collectivement. Des temps d'écoute et d'échange individuels sont toujours possibles, pour évoquer le décès ou préparer les obsèques : aide pour écrire un discours, choisir des photos...
- * organiser une visite à la chambre funéraire ou mortuaire pour les personnes qui souhaitent voir le corps et ne souhaitent pas ou ne peuvent pas y aller seules.
- * organiser les présences des personnes accompagnées aux obsèques, notamment les trajets si besoin.
- * faciliter l'accès au logement pour les proches en donnant ses horaires de présence et en les accueillant.

→ Maintenir les dynamiques collectives

L'équipe professionnelle prévoit un temps collectif après les obsèques entre personnes accueillies et équipe professionnelle de la structure. Cela peut se faire au sein de la structure ou dans un parc, un restaurant...

→ Écouter et prendre soin de ses émotions

L'équipe peut se rendre aux obsèques en son nom propre si aucune personne accompagnée ne souhaite y participer ou si les professionnel·le·s souhaitent vivre le moment pour eux·elles sans être en posture d'accompagnement. Il n'y a par ailleurs aucune obligation d'y participer. Dans ce cas, il faut que des renforts soient prévus par l'institution auprès des personnes accompagnées.

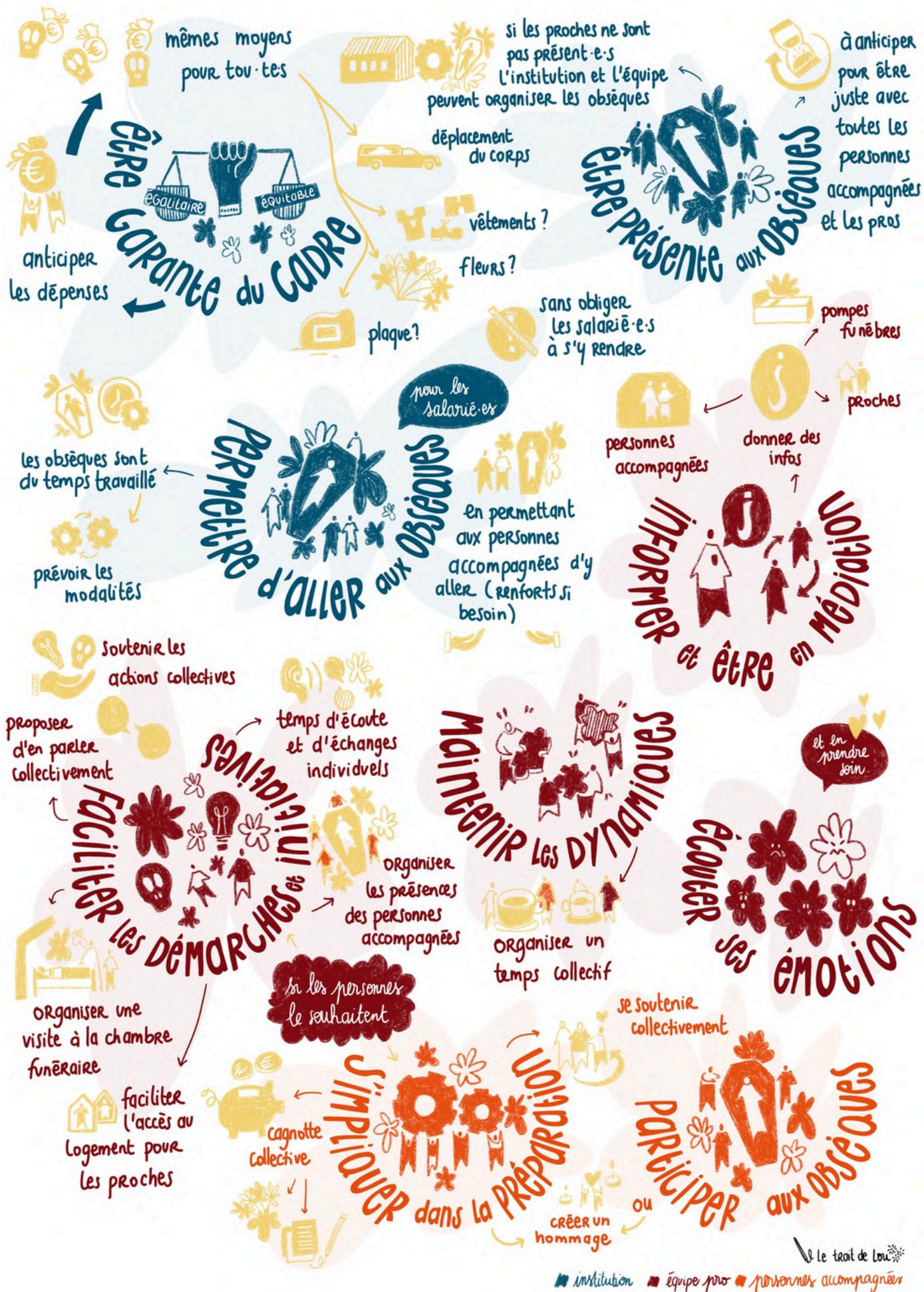
3. Du côté des personnes accompagnées

Les personnes peuvent, si elles le souhaitent, s'impliquer dans la préparation des obsèques : organiser une cagnotte pour acheter des fleurs ou une plaque en collectif, écrire un texte ou une chanson en collectif... et tout simplement se soutenir entre voisin·e·s.

Les personnes accompagnées peuvent participer aux obsèques et/ou au temps collectif organisé par la structure ou par elles-mêmes si elles le souhaitent.



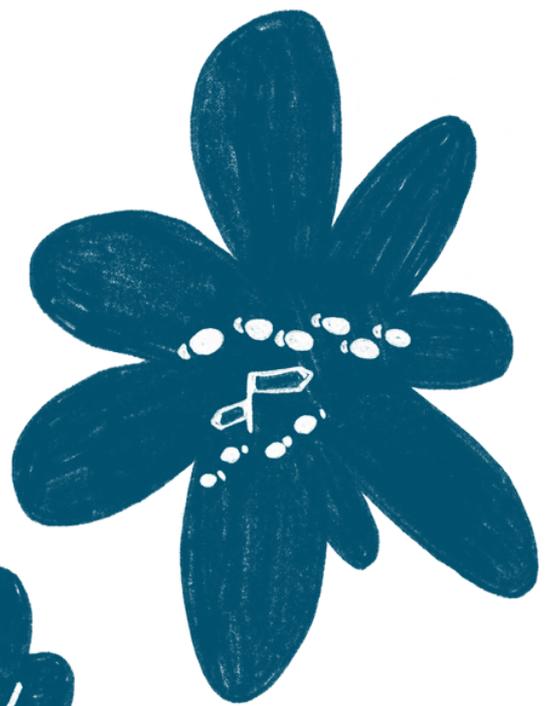
4. Synthèse



mes notes, ajouts, précisions



PARTIE 5 L'APRÈS



Introduction

Après l'organisation des obsèques se posent les questions des démarches administratives et de la gestion du logement et des biens. En parallèle de ces éléments pratico-pratiques, doit être gardé à l'esprit l'accompagnement des vivant·e·s et de leur deuil.

Cadre général

1. Démarches administratives générales

Les démarches à effectuer suite à un décès sont nombreuses et échelonnées dans le temps. En voici une liste indicative (non exhaustive puisque chaque décès est un cas particulier).

→ Démarches à faire entre 2 et 7 jours

- * La première démarche est l'organisation des obsèques. (cf partie précédente).
- * Prévenir l'employeur (si le défunt était salarié ou fonctionnaire)

 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24249>

À savoir, le contrat de travail est rompu automatiquement du fait du décès d'un·e salarié·e. L'employeur n'a pas de procédure particulière à suivre. En revanche, les héritier·ère·s ou ayants-droits peuvent demander le solde de tout compte à l'employeur. Ce dernier doit aussi leur remettre un certificat de travail.

* Prévenir la banque

Pour bloquer les comptes de la personne décédée, on a 72h pour contacter sa banque. Qui peut s'en charger ?



Le-la notaire chargé-e de la succession, la tutelle ou curatelle ou un-e des héritier-ière-s avec l'acte de décès, un justificatif de son identité et de celle de la personne décédée. Il est conseillé d'avoir un premier contact téléphonique avec la banque puis d'envoyer un courrier recommandé.

En voici un modèle :



* Prévenir les différents organismes d'aide à domicile.

→ Démarches à faire dans les 15 à 30 jours après le décès

Il faut prévenir les organismes payeurs, à savoir :

* France travail (anciennement Pôle Emploi)



Il faut demander la radiation du-de la défunt-e à France Travail. Pour ce faire, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence France Travail dont dépendait la personne décédée. Cette lettre doit contenir les éléments suivants : vos coordonnées et celles du-de la défunt-e ainsi que sa date de naissance ; l'antenne France Travail dont dépendait la personne décédée ; votre lien avec le-la défunt-e ; le numéro de dossier France Travail du-de la défunt-e ; le numéro de sécurité sociale du-de la défunt-e; les coordonnées du-de la notaire chargé de la succession (s'il y a).

Si le demandeur d'emploi décédé était en cours d'indemnisation, son-sa conjoint-e peut demander à recevoir l'allocation décès (Non imposable) à France Travail.

* Caisses de retraite (s'il-elle était retraité-e)



Si le-la défunt-e était retraité-e, il faut informer par courrier sa caisse régionale, afin d'arrêter le paiement. Il faudra indiquer les informations suivantes : ses noms et prénoms, son numéro de sécurité sociale, la date et le lieu de son décès et fournir un acte de décès.

A savoir : La retraite du mois du décès est payée en totalité, quelle que soit la date du décès. Les mensualités versées au-delà du mois du décès seront réclamées. Si des sommes restent dues au moment du décès, elles peuvent être versées aux héritier-ière-s (descendant-e-s, ascendant-e-s collatéraux-rales, conjoint-e-s survivant-e-s non divorcé-e-s) sur production de justificatifs.

* Assurance maladie (si pension d'invalidité)



Le décès se déclare avec l'envoi de l'acte de décès ou d'une photocopie du livret de famille mis à jour.

À savoir : L'Assurance Maladie a simplifié les démarches de remboursement des derniers frais de santé du-de la défunt-e. Dans certains cas, un capital décès peut être versé. Cette indemnité versée aux héritier-ière-s du-de la défunt-e cotisant au régime général de la sécurité sociale permet de faire face aux frais liés au décès d'un-e proche.

[https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/decès-proche-capital-deces#:~:text=Le%20capital%20d%C3%A9c%C3%A8s%20n'est,capital%20d%C3%A9c%C3%A8s%20\(PDF\)%20%C2%BB](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/decès-proche-capital-deces#:~:text=Le%20capital%20d%C3%A9c%C3%A8s%20n'est,capital%20d%C3%A9c%C3%A8s%20(PDF)%20%C2%BB)

* CAF (si aide au logement ou RSA ou AAH)



Si rien n'est fait, la Caisse d'Allocations Familiales continuera de verser des prestations qui ne sont pas dues et en demandera tôt ou tard le remboursement.

Aussi, il est important de déclarer le décès à la CAF dont dépendait le·la défunt·e.

Pour ce faire, il faut envoyer une lettre recommandée à laquelle sera jointe une copie du certificat de décès. Ce courrier devra mentionner le numéro d'allocation du·de la défunt·e.



* Gérer les véhicules de la personne décédée

Dans le mois qui suit le décès, il faut également gérer la résiliation des contrats liés aux véhicules du·de la défunt·e (contrat d'assurance, certificat d'immatriculation...).

Comme pour les démarches précédentes, il est nécessaire d'avoir à minima l'acte de décès de la personne, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Points d'attention

Il existe de nombreux sites frauduleux, il est donc important de bien s'assurer, pour les démarches en ligne, d'être sur un site officiel.

En général les textes disent que ce sont aux personnes ayant des liens de parentés (qui sont par ailleurs souvent les héritier·ère·s ou les ayant-droits) de s'occuper des démarches ci-dessus. Rien n'est précisé pour les personnes isolées et le rôle des professionnel·le·s qui les accompagnaient de leur vivant.

Les missions du mandataire judiciaire prennent fin avec le décès de la personne protégée. Ce n'est donc pas son rôle de s'occuper de ces démarches

Des sites internet proposent des lettres types pour les démarches administratives
https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/441/accidents_de_la_vie/deuil/lettres-types_deuil.pdf

L'ensemble des démarches est à retrouver ici

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/guide-orientation-DITP-guide-deces.pdf>

Selon les situations, le·la conjoint·e, ou l'enfant restant peut bénéficier de certaines aides. Le site suivant propose des simulations savoir à quelles aides prétendre.
<https://www.mesdroitssocial.gouv.fr/vos-evenements-de-vie/parcours-deces>

2. Gestion du logement et des biens

➔ Résiliation du bail locatif, contrat de résidence et contrat de séjour

* Bail Classique



Lors du décès du·de la locataire, « le contrat de location est transféré au profit du·de la conjoint·e survivant, aux descendant·e·s qui vivent avec lui·elle depuis au moins un an à la date du décès, au·à la partenaire lié·e au locataire par un PACS, aux ascendant·es, au·à la concubin·e notoire ou aux personnes à charge qui vivaient avec lui·elle depuis au moins un an à la date du décès ».

* Contrat de résidence

Le contrat de résidence (comme pour **les Pensions de Famille**) diffère du bail locatif classique. Il est « conclu pour une durée d'un mois et tacitement reconduit à la seule volonté de la personne logée ». Il semble envisageable de penser que le décès de la personne logée entraîne la résiliation du contrat de résidence.





* Le contrat de séjour (CHRS, ACT)

Loi du 17 mars 2014,
Article 118. Articles L.
314-10-1 et L. 314-10-2
du Code de l'action
sociale et des familles.



Le contrat de séjour n'est pas un bail locatif. La loi énonce que « au décès du·de la résident·e, dès lors que ses objets personnels ont été retirés des lieux qu'il·elle occupait, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès, mais non acquittées peuvent être facturées ».

Par ailleurs, si les lieux occupés font l'objet d'un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie du·de la résident·e, et si la caution ne couvre pas l'intégralité des dégâts, l'établissement peut exiger aux héritier·ère·s une somme d'argent correspondant à la remise en état du logement (sous réserve que l'héritage ait été accepté).

→ Gestions des autres contrats liés au logement



La résiliation des contrats associés au logement doit être faite. Cela peut concerner, l'assurance, l'électricité, des abonnements divers (journaux, internet, TV, etc.)

Si la personne était locataire : prévenir le bailleur privé ou social. Si le·la défunt·e habitait en couple, il faut faire changer le bail pour n'y faire apparaître qu'un nom.

Si elle était propriétaire : contacter un notaire.

(plus de détails sur la gestion du logement et des biens dans la partie suivante)

→ Gestions des effets personnels



Si la famille est présente, il lui sera rappelé de vider le logement des affaires appartenant à la personne décédée. Toutefois, dans cette situation, il s'agira de procéder avec bienveillance en laissant notamment le temps aux proches de déménager les lieux occupés. En outre, le contrat de séjour par exemple, peut envisager cette hypothèse en précisant que lors du décès de la personne partie au contrat, les objets appartenant au défunt devront être récupérés par les proches et que l'hébergement pourra être facturé jusqu'à la libération des lieux.



Si le·la défunt·e ne possède pas de famille ou lorsque cette dernière refuse la succession, il n'est pas possible pour le·la propriétaire ou gérant·e du logement de se débarrasser lui-même des biens mobiliers pour récupérer le logement. En effet, ces biens ne lui appartiennent pas et il ne peut donc pas en disposer librement. L'obtention d'une décision de justice est nécessaire. Il s'agit là d'une procédure longue et coûteuse, nécessitant l'intervention d'huissiers...



Points d'attention

Dans les faits, ce sont souvent les professionnel·le·s accompagnant·e·s qui se chargent de vider les logements, sans suivre la démarche juridique. Il n'y a à notre connaissance pas de jurisprudence à ce sujet.

Pour plus de sécurité, des clauses peuvent être intégrées dans les contrats de résidence ou de séjour signés par la personne concernée. Elles peuvent par exemple préciser le délai maximum qui sera respecté avant l'intervention dans un domicile à la suite d'un décès, possibilité et durée de stockage...

→ Respect de la vie privée de la personne décédée

Le droit à la vie privée est un droit dont sont titulaires les vivant·e·s. Il prend donc fin avec la mort d'une personne. L'action de protection de la vie privée n'est pas transmissible aux héritier·ière·s ou aux ayants-droits.

Cependant, dans une logique de continuité de l'accompagnement et de respect de la personne, il est recommandé de gérer les démarches administratives, le logement ou les effets personnels avec une certaine discrétion.

3. Accompagnement du deuil à la suite du décès d'une personne accueillie

Le deuil est un processus naturel et personnel de cicatrisation. C'est un parcours qui permet de passer d'une relation extérieure à l'autre, objective, à un lien intérieur, profond. C'est permettre que l'autre existe encore, en soi : le deuil n'est pas l'oubli. Une personne ne fait pas son deuil, c'est son deuil qui la travaille. Il n'y a là rien d'une action volontaire, délibérée. Ainsi l'injonction à faire son deuil n'est pas appropriée, et n'aidera pas un·e endeuillé·e à avancer dans son chemin de deuil.

Le deuil peut également avoir un impact aussi physique sur la personne et cet aspect est beaucoup moins connu. Il peut provoquer une grande fatigue, donner des migraines, engendrer des problèmes de concentration, des maux d'estomac, des difficultés de digestion etc.

L'épreuve du deuil est encore méconnue en France. Avoir connaissance des étapes du deuil (déni, colère, marchandisation, dépression, acceptation), peut permettre de mieux comprendre ce qu'une personne traverse, mais il est fondamental de garder en tête que chaque deuil est singulier et que ces étapes ne sont qu'indicatives, et ne se vivent pas de manière linéaire. Il n'existe pas une manière normale d'être endeuillé·e.

Le deuil nécessite un accompagnement particulier. Pour autant, il n'y a pas UNE bonne manière de faire et il faut prendre en compte les spécificités de la personne endeuillée (est-elle bavarde, est-elle d'accord avec le contact physique pour être prise dans les bras...).

Il est important de prendre en compte l'ensemble des types de deuil et de ne pas les hiérarchiser.

Dans son "Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux" de 2022 la Haute Autorité de Santé évoque la question du deuil (https://www.has-sante.fr/upload/docs/applications/pdf/2022-03/manuel_devaluation_de_la_qualite_essms.pdf).

Il y est énoncé deux objectifs: "Les professionnel·le·s échangent en équipe pour adapter l'accompagnement au deuil vécu par la personne" et "Les professionnel·le·s mettent en œuvre l'accompagnement de la fin de vie et/ou du deuil de la personne."

Dans cette conférence Dr Fauré évoque le déroulement du deuil et les besoins induits





Le deuil des enfants ne s'accompagne pas de la même manière que celui d'un·e adulte. Il faut par exemple prendre en compte ce qu'il·elle est capable de comprendre de la situation, la manière dont il·elle est capable de s'exprimer...



De nombreux livres existent pour évoquer la mort avec des enfants

<https://www.empreintes-asso.com/publications/m-on-cahier-pour-en-parler-un-livre-cahier-pour-les-enfants-en-deuil/>



Ce cahier, destiné aux 5-11 ans, peut aider l'enfant à parler de son deuil.

<https://www.vivre-son-deuil.com/bibliographie-pour-les-enfants-en-deuil-et-leur-famille/>



Rôle des parties prenantes

1. Du côté de l'institution

Quand on pense accompagnement après le décès on pense souvent à l'accompagnement des personnes accueillies par les professionnel·le·s de proximité, mais il est rarement question de la place de l'institution. Elle est pourtant primordiale.

→ Soutenir les équipes

L'institution doit être là pour soutenir l'équipe professionnelle, au sens large et sans oublier personnes (chef·fe de service, équipe éducative, secrétaire, agent·e de maintenance, agent·e d'entretien, personnel d'astreinte, veilleur·euse de nuit...). Pour ce faire, la direction doit se rendre sur place, prendre des nouvelles, envoyer des e-mail de soutien...

Elle peut leur proposer un accompagnement spécifique : supervision, analyse de la pratique, psychologue, accompagnement éthique ...

Cet accompagnement spécifique doit être pensé en amont et explicité aux professionnel·le·s (en termes de moyens mis à disposition, durée et nombre de séances...).

Points d'attention

Le deuil des professionnel·le·s existe, et cela n'est en rien un manque de professionnalisme ou de mauvaise gestion de la bonne distance professionnelle.

Il se peut que les professionnel·le·s n'expriment pas de besoin particulier, voire déclarent ne pas avoir besoin d'aide ou d'accompagnement.

Il nous semble néanmoins pertinent

qu'une présence ou un soutien soit apporté par la direction même si rien n'est demandé par l'équipe (voire que le contraire est verbalisé).

Les besoins en termes d'accompagnement du deuil varient d'une personne à l'autre et peuvent apparaître à des moments différents. Aussi, il ne faut pas hésiter à reprendre des nouvelles et proposer à

nouveau un soutien même plusieurs mois après le décès.

Il est parfois nécessaire de rappeler le cadre porté par l'institution dans ce genre de situation avec ce qu'il est possible de faire ou ne pas faire (en terme RH et financier notamment, par exemple : la possibilité de rentrer chez soi, de financer un repas d'équipe...)

Les professionnel·le·s peuvent parfois avoir besoin de soutien dans le cas de conflit avec la famille du·de la défunt·e ou entre les membres de la famille, notamment sur l'organisation des obsèques et la gestion des effets personnels. C'est alors à l'institution de choisir de faire appel, le cas échéant, à des juges, ou notaires, en ayant conscience de la durée que peuvent prendre ces démarches (et des impacts que cela peut avoir sur la date de réattribution du logement).



→ Prendre en compte le deuil du collectif

Le deuil d'une personne va également avoir un impact sur les autres personnes accompagnées et sur la dynamique collective. Les décisions de la direction peuvent être soit facilitatrices soit au contraire compliquer les choses, nous pensons notamment au délai minimum choisi avant l'arrivée d'une nouvelle personne. Ce temps de réattribution du logement dit en effet une manière dont la structure accepte que le deuil puisse se faire. Le but étant d'éviter le sentiment d'effacement du·de la défunt·e, de faciliter l'accueil du·de la nouvel·le arrivant·e. Un équilibre est à trouver entre les besoins des endeuillé·e·s et les besoins financiers (coût d'un logement vacant).

→ Faire évoluer les pratiques

Les situations de décès peuvent venir mettre en évidence des dysfonctionnements institutionnels (sur les astreintes par exemple, à quel moment la personne d'astreinte se déplace ou non, comment les événements du weekend ou de la nuit sont communiqués à l'équipe ...) ou amener l'expression de besoins nouveaux (présence la nuit). La direction doit pouvoir mettre ces éléments au travail et y donner une réponse quand cela est nécessaire.



Point d'attention

Dans certaines situations, des professionnel·le·s vont exprimer des besoins matériels ou opérationnels (installer des caméras de surveillance, embaucher un·e veilleur·se de nuit par exemple). Il est fondamental que la direction prenne le temps d'entendre ces demandes, en prêtant une attention particulière à ce sur quoi elles portent vraiment afin d'adapter au mieux la réponse. S'agit-il vraiment d'un besoin de personnel supplémentaire, ou d'une façon d'exprimer un sentiment de culpabilité ou d'impuissance?

2. Du côté de l'équipe professionnelle

→ Soutenir les autres membres du collectif



Ce soutien peut se faire de plusieurs manières. Il peut s'agir par exemple d'accompagner le deuil, de permettre aux vivant·e·s de parler du·de la défunt·e et d'exprimer leurs émotions.

Les professionnel·le·s vont également être garant·e·s de la mise en place des rites au sein de la structure quand ceux-ci ont été pensés en amont (cf partie anticipation). Si rien n'a été pensé en amont, ils·elles peuvent être force de proposition.

Il n'est pas rare qu'en réaction à un décès certaines personnes se projettent dans leurs propres fin de vie et mort, et souhaitent en parler, voire les anticiper. Le rôle des professionnel·le·s est alors d'accompagner cette démarche (cf partie anticipation de ce document ou le guide CNSPFV pour les questions autour de la fin de vie).

Points d'attention

Que ce soit, la sidération, le vide, la colère, la culpabilité, la tristesse ou encore le besoin de comprendre les circonstances du décès... toutes ces étapes sont nécessaires au cheminement dans le deuil. Dans le deuil les émotions sont variables, mais sont normales, il faut éviter la pathologisation et la stigmatisation.

Il est important de s'adapter aux endeuillé·e·s, mais il est également fondamental que le·la professionnel·le écoute ses limites. Cela est valable sur des aspects très concrets.

(ne pas se forcer à prendre quelqu'un·e dans les bras par exemple) mais également sur l'accueil des émotions liées au deuil. Si cela est difficile pour un·e professionnel·le, il·elle peut tout à fait passer le relais à un·e collègue ou à des acteur·trice·s spécialisé·e·s dans l'accompagnement du deuil afin que les personnes accompagnées puissent bénéficier d'un espace d'expression.

Les besoins en termes d'accompagnement du deuil varient d'une personne à l'autre et peuvent apparaître dans une temporalité plus ou moins longue.

Il ne suffit donc pas de proposer un accompagnement dans les jours qui suivent le décès. Il faut s'adapter au rythme de chaque endeuillé·e.

Différents types d'accompagnement au deuil existent et peuvent être proposés, de manière individuelle ou collective. Bien souvent les modalités d'accompagnement sont payantes. Il est important de trouver ce qui correspond le mieux à la personne endeuillée.

les différents types d'accompagnement

- * Écoute individuelle (avec un psychologue ou une association spécialisée en présentiel, en visio ou via une ligne d'écoute)
- * Groupe d'entraide avec des pair·e·s (souvent avec des associations spécialisées)
- * Pour les professionnel·le·s: il y a de l'analyse de la pratique ou de la supervision
- * D'autres approches existent, dans lesquelles la parole n'est pas au centre. Par exemple l'art thérapie, le carnet de deuil, des groupes de marche...

Un annuaire proposé par Empreintes recense les structures d'accompagnement, sur la base de leur déclaration



→ Faire le lien avec la famille du·de la défunt·e

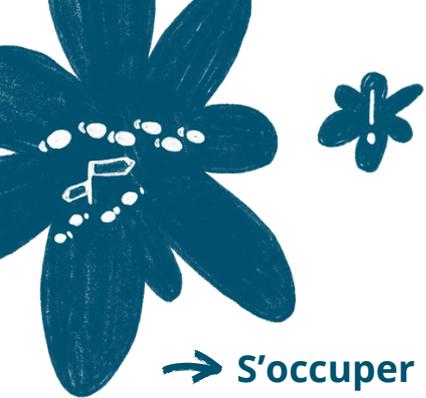
C'est bien souvent l'équipe de la structure qui va être en lien avec la famille. Dans ce cas le·la professionnel·le veillera à ce que cette dernière ait accès au logement, pour récupérer les affaires du·de la défunt·e. Ils.elles donneront aussi les éléments nécessaires aux démarches administratives.

Le professionnel·le·s pourront aussi soutenir et ré-orienter si besoin la famille.

Points d'attention

Le soutien à la famille du·de la défunt·e ne doit pas se faire aux dépens des autres personnes accompagnées.

Dans les cas de conflits familiaux connus par les professionnel·le·s et les autres membres du collectifs la venue de la famille dans ces moments et le fait qu'elle récupère tout peut être très violente, il est préférable de préparer ces moments.



Les professionnel·le·s peuvent également être témoins de désaccord entre les membres de la famille, aussi bien sur l'organisation des obsèques que sur le partage des biens. Cela peut avoir un impact sur la gestion du logement. Dans ce cas, si un terrain d'entente n'est pas trouvé, l'équipe peut interpeller son ou sa responsable.

→ S'occuper du logement et des démarches administratives

Quand la famille n'est pas présente, c'est bien souvent à l'équipe qu'incombe la gestion du logement d'un point de vue matériel (tri des affaires, vider et nettoyer les lieux...) et administratif (Retirer le nom du tableau des redevances...).

Dans ces cas-là, il peut également être du rôle de l'équipe de s'occuper des autres démarches administratives précisées ci-dessus.

Points d'attention

Si la personne de son vivant n'a jamais voulu laisser entrer l'équipe dans son logement, dans l'idée d'une cohérence avec l'accompagnement proposé, il peut être pertinent de faire venir une entreprise extérieure.

La manière dont un logement est vidé peut être plus ou moins bien vécue par les autres personnes accompagnées. Il est donc important de le penser, et le cas échéant de s'équiper avec le matériel adapté. Par exemple, voir que l'intégralité des affaires du·de la défunt·e est sortie dans des sacs poubelle peut être d'une extrême violence pour les voisin·e·s.

Il faut favoriser l'utilisation de caisses ou de cartons plutôt que de tout sortir dans des sacs poubelles. Cela n'a pas le même impact symbolique.

Dans certaines équipes, il convient de bien faire le lien avec le secrétariat qui n'est pas forcément sur site afin d'éviter toute maladresse.

→ Maintenir une dynamique collective

Si le temps de deuil collectif peut être un moment fédérateur et créer un lien nouveau entre les personnes accompagnées et l'équipe, les professionnel·le·s doivent être vigilant·e·s à ce qu'il ne prenne pas toute la place dans la dynamique collective. En effet, certain·e·s vont être moins touché·e·s par un décès, et il ne faut pas qu'ils·elles se sentent exclu·e·s.

Il est donc important de trouver un équilibre entre le "besoin de temps" de certain·e·s et la poursuite des activités, projets pour d'autres.

→ Accueillir une nouvelle personne dans le logement du·de la défunt·e

Enfin, ce sera à l'équipe de s'assurer du bon accueil de la nouvelle personne à un moment opportun.

Points d'attention

Pour éviter aux autres personnes accueillies le sentiment que la nouvelle personne chasse le·la défunt·e, les professionnel·le·s peuvent se charger d'enlever le nom sur l'interphone, la boîte aux lettres ...

Selon les circonstances du décès (suicide dans le logement notamment), les professionnel·le·s hésitent à l'évoquer à la nouvelle personne qui arrive, voire demande aux autres habitant·e·s de ne rien dire. Les choses se sauront dans tous les cas à un moment ou un autre. Le·la professionnel·le peut être garant·e de la manière dont elles sont dites.



→ Faire remonter les informations

Afin qu'il y ait une prise en compte par le grand public, mais aussi par les Politiques Publiques de la question des décès des personnes en précarité, il est fondamental que des informations de terrain soient remontées aux observatoires, têtes de réseaux ou fédérations. Ces données pourront ainsi nourrir un travail de plaidoyer.

Le Collectif Les Morts de Rue de Paris publie par exemple un rapport annuel recensant les personnes à la rue ou ayant connu la rue décédées dans l'année.

Les professionnel·le·s peuvent donc signaler les décès dans leur structure via un formulaire : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd8XXNzD-ib6e5Kp_0cwwtsRUq-ibcxkkBR8yJ3Bagjn3MsXQ/viewform

3. Du côté des personnes accompagnées

- * On l'a dit plus haut, chaque personne vit son deuil comme elle le peut et certain·e·s iront voir le corps, quand d'autres préféreront aller marcher ou regarder des photographies. Il est important de ne pas être dans le jugement "Regarde, il·elle s'en fout, il·elle écoute de la musique à fond toute la journée".
 - * Si l'accompagnement à la fin de vie, à la mort et au deuil est inscrit dans les projets de service, livret d'accueil ou autres écrits structurants du lieu d'hébergement ou de logement et que rien n'est fait en ce sens, les personnes concernées sont légitimes pour en faire la demande et le cas échéant le faire remonter à travers les Conseils de Vie Sociale ou autre instance par exemple.
 - * Les personnes concernées pourront prendre part aux rituels mis en place.



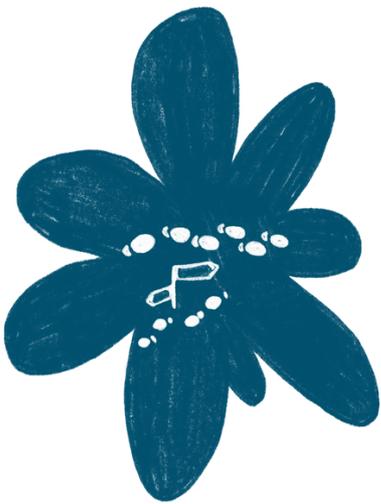
4. Synthèse



Le trait de Lou

■ institution ■ équipe pro ■ personnes accompagnées

mes notes, ajouts, précisions





PLATEFORME VIP

www.plateforme-vip.com

NOUS CONTACTER :

plateforme-vip@relaisozanam.org
plateforme-vip.org

La Plateforme ViP en 2 mots

Elle est née en 2020 d'une initiative de l'association Le Relais Ozanam (membre du Groupement des Possibles) à partir des constats de terrain et de recherches participatives autour du vieillissement des personnes logées ou hébergées dans les dispositifs sociaux. La Plateforme ViP s'adresse à l'ensemble des acteurs des secteurs social, médico-social, sanitaire, gérontologique ou encore funéraire concernées par les questions de précarité, vieillissement, fin de vie, mort, deuil, pour :

- Développer une meilleure prise en compte des enjeux dans les réponses et les Politiques Publiques
- Permettre un accompagnement digne des personnes en situation de précarité

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à aller visiter le site internet et à nous contacter !

Ce document a pu être conçu grâce à de nombreux soutiens :



Février 2025

Ce document est édité sous licence creative commons



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de modification 2.0 France (CC BY-NC-ND 2.0 FR)
<https://creativecommons.org>

illustrations et mise en page :



<http://letraitdelou.fr>
letraitdelou@kaleido-scop.eu
<https://kaleido-scop.com/>

